

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

3 mai 2022

Pièce n° 1

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France
Réclamation n° 211/2022

RÉCLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 2 mai 2022

Réclamation adressée au Comité Européen des Droits Sociaux

(le "Comité" ou "le CEDS" en abrégé par la suite)

**Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale
Direction générale Droits de l'homme et État de droit
Conseil de l'Europe F
67075 Strasbourg Cedex (France)
Adresse électronique : social.charter@coe.int**

**Organisation réclamante :
SAGES (Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur)**

ayant son siège social au 18 avenue de la Corse, 13007 Marseille (France)
et domicilié pour la présente cause
au 8 rue Colbert 06110 le Cannet (France)
(nous adresser toute correspondance postale à cette dernière adresse,
et toute correspondance électronique à president.sages@gmail.com)

État défendeur : FRANCE

Articles de la Charte et de son Annexe invoqués, soit comme étant méconnus soit comme étant à prendre également en considération :

- articles 22, E, 10, N, G, H et Préambule de la Charte
- dans la Partie II de l'Annexe à la Charte, § 3 de ce qui est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte ; dans la Partie V de l'Annexe, ce qui est relatif à l'article E de la Charte

Sont également invoqués divers éléments de droit international pertinent à prendre en considération.

**Fait pour le syndicat réclamant
au 8 rue Colbert 06110 Cannet (France), le 29 avril 2022
par son Président et représentant en exercice habilité à cet effet,**

Denis ROYNARD.



Plan

- Présentation générale de la réclamation du SAGES

- Liste des productions jointes à la réclamation du SAGES

- Liste des textes, jurisprudences, résolutions, recommandations, rapports, constatations et déclarations, internationaux et européens, invoqués dans la réclamation du SAGES, et parties ou paragraphes de cette réclamation où ils sont invoqués

- **A]** En quoi juger disciplinairement ses pairs, directement ou par représentation, constitue une modalité essentielle de participation à la détermination de leurs conditions de travail et du milieu du travail pour les enseignants français de l'enseignement supérieur public ; et relève, *rationae materiae*, des article 22 et 10 de la Charte, seuls ou combinés, et en combinaison, à la lumière et en considération de son article N, de son Préambule, et du § 3 de ce qui, dans l'Annexe à la Charte, est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte, et du droit international pertinent

- **B]** Éléments nationaux et internationaux de droit et de fait pertinents à prendre en considération relativement aux situations et différences de traitement en cause. Applicabilité, *rationae materiae*, de l'article E de la Charte, combiné avec son article 22, avec, en considération, ou à la lumière de son article 10

- **C]** En quoi et pourquoi les différences de traitement en cause méconnaissent la combinaison des articles 22 et E de la Charte, en combinaison, en considération ou à la lumière de son article 10, et à la lumière et en considération d'autres articles de la Charte et du droit international pertinent

- **D]** Raisons pour lesquelles la présente réclamation doit être considérée recevable par le Comité. Considérations additionnelles sur l'appel à tierces observations inscrit à l'article 32 A du règlement du Comité

- **E]** Conclusions et demandes

Présentation générale

Comme le rappelle le **Rapport final du forum mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur**¹ (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, GDFTE/2018/9) en son § 10, la liberté académique et le droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur constituent des éléments essentiels et spécifiques des conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. En outre, **la Cour de justice de l'Union européenne, pour préciser le champ et la teneur de l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** ("La liberté académique est respectée"), **a notamment pris en considération la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur**² (1997) et a dit pour droit (ARRET COMMISSION C/ HONGRIE DU 6 OCTOBRE 2020, AFFAIRE C-66/18³) que "la liberté académique comporte également une dimension institutionnelle et organisationnelle".

Plus généralement, la participation des enseignants du supérieur aux décisions collectives et individuelles déterminant leurs conditions de travail et leur milieu de travail, ainsi qu'au contrôle du respect de la réglementation en ces matières, représente l'aspect collectif, institutionnel et organisationnel de la liberté académique, indispensable pour que puisse en être respecté son aspect individuel. **Toute atteinte à ce droit de participation constitue non seulement une méconnaissance de la liberté académique**, au préjudice des enseignants du supérieur, qu'on les considère collectivement ou individuellement, **mais aussi une méconnaissance des articles 22 et 10 de la Charte. Le Comité dit en effet pour droit** qu'il doit être tenu compte de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties" (DEFENSE FOR CHILDREN INTERNATIONAL C. PAYS-BAS RECLAMATION N° 47/2008, DECISION SUR LE BIEN-FONDE DU 20 OCTOBRE 2009, § 35), **en interprétant la Charte**, "en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie" (DEI C. PAYS-BAS, RECLAMATION N° 47/2008, DECISION SUR LE BIEN-FONDE DU 20 OCTOBRE 2009, § 29 ; FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) C. FRANCE, RECLAMATION N° 14/2003, DECISION SUR LE BIEN-FONDE DU 8 SEPTEMBRE 2004, § 26). **Et selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies**, le droit à l'éducation⁴ ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques [...] pour le personnel enseignant" (§ 38 DE SON OBSERVATION GENERALE N°13 DU 8 DECEMBRE 1999 RELATIVE AU "DROIT A L'EDUCATION"⁵ INSCRIT A L'ARTICLE 13 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS).

¹ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_675194.pdf

² https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066>

⁴ Dont le droit à la formation professionnelle inscrit à l'article 10 de la Charte est une des composantes

⁵ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf

Les mesures disciplinaires figurent parmi les décisions qui revêtent à la fois une dimension individuelle et une dimension collective à l'égard des enseignants du supérieur et qui mettent en jeu leurs libertés académiques. C'est la raison pour laquelle **de telles décisions nécessitent la participation de "pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant"** (§ 48 DE LA RECOMMANDATION PRECITEE DE L'UNESCO), cette participation constituant un droit, aussi bien desdits pairs que de l'enseignant déféré devant eux, puisque celui-ci doit répondre des agissements qui lui sont reprochés. **Ce qui est en cause dans cette réclamation, sur le fondement de la combinaison des articles 22, 10 et E de la Charte et de son Annexe, à la lumière et en considération d'autres articles de la Charte et du droit international pertinent, c'est le fait** qu'au sein d'un collège de pairs qui font par ailleurs l'objet d'une totale égalité de traitement :

- certains enseignants ne sont pas représentés au sein de la juridiction disciplinaire universitaire nationale de pairs, alors que d'autres y sont électeurs et éligibles et donc représentés ;
- le droit national en vigueur permet à un dirigeant administratif de soustraire certains enseignants de ce collège au jugement de ses pairs et de décider seul de la sanction infligée.

Les différences de traitement ici en cause présentent, certes, des particularités nationales, mais les emplois dans l'enseignement supérieur public français des enseignants concernés sont ouverts aux étrangers, même non-européens. **Et selon la Recommandation de l'UNESCO**, "la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pose, dans tous les pays, des problèmes du même ordre qui devraient être abordés dans le même esprit, et qui appellent, dans la mesure du possible, l'application de normes communes". Le traitement de cette réclamation nous semble donc appeler, par nature, des tierces observations, sur le fondement de **l'article 32A du règlement du Comité**, notamment de la part de syndicats ou d'associations d'universitaires, et aussi bien en vertu de l'universalité des aspects fondamentaux en cause qu'en vertu de la très grande variété des justiciables directement ou potentiellement concernés par ce que le Comité va être amené à dire pour droit dans ses décisions relatives à la recevabilité et au bien-fondé de la présente réclamation.

Par ailleurs, comme le constate **la Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union⁶ en son point P** :

- "les violations de la liberté académique sont rarement examinées dans le cadre des droits de l'homme, en raison du fait que, d'une part, les défenseurs des droits de l'homme maîtrisent assez peu les questions de liberté académique et, d'autre part, que les accusations font souvent référence à la violation d'autres droits [...]";
- "les normes en la matière ne sont [donc] pas suffisamment développées et [...] les violations de la liberté académique ne sont pas assez signalées".

Nous avons tenu compte de ce constat, notamment pour les tierces observations à venir, en situant les différences de traitement ici en cause dans leur contexte national et international, en fait comme en droit.

⁶ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0483_FR.html

Nous exposons dans la présente réclamation :

- en quoi ce qui est ici en cause relève, *rationae materiae*, de l'article 22 de la Charte, seul ou combiné avec son article 10 (§ A).
- **les différences de traitement en cause**, après avoir établi la comparabilité, en droit et en fait, des situations concernant les enseignants qui font l'objet de ces différences de traitement (§ B), **puisque'est ici invoqué l'article E de la Charte combiné à son article 22 et en considération ou à la lumière de son article 10.**
- **en quoi les différences de traitement en cause méconnaissent la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte**, à la lumière et en considération **d'autres articles de la Charte, de son Annexe et du droit international pertinent** – notamment le droit relatif aux libertés académiques et le droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et de l'autonomie institutionnelle de ces établissements (§ C).
- les raisons pour lesquelles la présente réclamation doit être considérée recevable (§ D).

Nous terminons par nos conclusions et demandes (§ E).

Liste des productions jointes à la réclamation du SAGES

Certaines de ces productions sont très volumineuses. Cependant, les éléments de fait et de droit pertinents, tirés de ces productions et invoqués par la réclamation du SAGES, nécessaires et suffisants pour son traitement par le Comité, ne constituent qu'une infime proportion des productions les plus volumineuses, et figurent dans notre réclamation.

Ces productions sont donc jointes à la réclamation principalement à titre probatoire et procédural, le syndicat réclamant devant fournir des "documents" et prouver ses arguments de fait. Par ailleurs, le contenu encore inutilisé de certaines d'entre elles est néanmoins susceptible d'avoir une utilité ultérieure.

n°	INTITULE ET NATURE	FORMAT
n°1	Informations statistiques ministérielles les plus récentes sur les personnels enseignants de l'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (France) (d'octobre 2021 et portant sur l'année 2020).	Électronique (format PDF)
n°2	Rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation Nationale et de la recherche (IGAENR) de 2016, intitulé "La place des agrégés dans l'enseignement universitaire".	Électronique (format PDF)
n°3	Versions intégrales des articles du Code de l'éducation et du Code de la recherche cités dans la réclamation, et dont elle ne reprend que les extraits pertinents.	Électronique (format PDF)
n° 4	Guide des bonnes pratiques sur le recours aux agents contractuels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (1^{er} février 2013) : première page du Guide et pages consacrées au régime disciplinaire des contractuels, notamment des ATER.	Électronique (format PDF)
n° 5	Dépêche AEF Info n°291559 (cf. § 77 de la réclamation) NB : fait l'objet d'un droit d'auteur et d'un droit à l'oubli.	Papier
n° 6	Article L 952-7 du Code de l'éducation et Arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021 (affaire n° 436379) en ayant précisé ou modifié le sens et la portée.	Électronique (PDF)
n° 7	Arrêt "Denis ROYNARD" de la Cour administrative d'appel de Paris du 21 mai 2021 (affaire n° 20PA03679) relatif à l'annulation de l'élection au CNESER⁷ disciplinaire de 2019 dans le Collège B.	Électronique (format PDF)
n° 8	Statuts du SAGES en vigueur depuis le 14 octobre 2021 , valant notamment preuve que son président en exercice est la personne habilitée à représenter l'organisation réclamante	Électronique (format PDF)
n° 9	Preuve de la composition du bureau du SAGES depuis le 18 décembre 2021, et de la qualité de président du SAGES de M. Denis ROYNARD et valant preuve, par sa combinaison avec la production n° 8 que la personne qui introduit et signe la réclamation est habilitée à engager l'organisation réclamante.	Électronique (format PDF)
n° 10	Preuve des données relatives à l'élection au CNESER de 2019 utilisées dans la réclamation pour établir la représentativité du SAGES chez les PRAG et PRCE, avec copie du procès-verbal de l'élection, puis listes de candidats et professions de foi associées (dans l'ordre : UNSA, SNPTES, CGT, SAGES, QSF, SUD, CFTD, FO, SNESUP FSU) NB : fait partiellement l'objet d'un droit d'auteur	Papier
n° 11	Dépêche AEF Info n° 629895, relative à l'examen de la LPPR au CNESER, notamment aux amendements proposés par le SAGES pour les PRAG et les PRCE. NB : fait l'objet d'un droit d'auteur et d'un droit à l'oubli.	Papier

⁷ CNESER : Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Liste des textes, jurisprudences, résolutions, recommandations, rapports, constatations et déclarations, internationaux et européens, invoqués dans cette réclamation, et renvois aux parties et paragraphes où ils sont invoqués

Charte sociale européenne révisée

- Articles 10, 22 et E (présentation et ensemble de la réclamation)
- Articles N (§ 1, § 85 et § 121 de cette réclamation),
- Article H (§ 14, § 85, §121 et §140 de cette réclamation),
- Article G (§ 85, § 111, § 112 et § 121 de cette réclamation),
- Préambule (§ 121 de cette réclamation)
- 27 § 2 (§ 146 de cette réclamation)

Annexe à la Charte sociale européenne révisée, § 3 de ce qui dans l'Annexe à la Charte, est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte : § 1 et § 6 de cette réclamation

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives : § 124 et § 142 de cette réclamation

Règlement du Comité européen des droits sociaux :

- Article 32A (présentation et § 147)
- Article 32-2 (§ 146 et § 147 de cette réclamation)
- Article 29-4 (§ 148 de cette réclamation)

Décisions du Comité européen des droits sociaux sur le bien-fondé ou la recevabilité de réclamations

- Défense for Children International c. Pays-Bas réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 (présentation, et § 14 et § 52 de cette réclamation)
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004 (présentation, § 14, § 52 et § 139 de cette réclamation)
- Conseil européen des syndicats de police c. Portugal, réclamation n° 40/2007, décision du Comité sur le bien-fondé du 23 septembre 2008 (§ 7 de cette réclamation)
- Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision du Comité sur le bien-fondé du 15 juin 2005 (§ 26 de cette réclamation)
- Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision du Comité sur le bien-fondé du 18 octobre 2006 (§ 27 de cette réclamation)
- Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision du Comité sur le bien-fondé du 5 juillet 2016 (§ 27, § 53, § 83 et § 103 de cette réclamation)
- OMCT c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 7 décembre 2004 (§ 52 de cette réclamation)
- Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003 (§ 83 de cette réclamation)
- Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003) (§ 115 et § 118 de cette réclamation)

- Syndicat national des professions du tourisme c. France réclamation n° 6/1999, rappelé par le § 6 de la décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000 relative à la réclamation n° 9/2000, Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France)(§ 124 de cette réclamation)
- Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004 (§ 125 de cette réclamation)
- Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision du Comité sur le bien-fondé du 1 juillet 2014 (§ 140 de cette réclamation)

Rapports du Comité européen des droits sociaux (§102 de cette réclamation)

- CEDS 31 mai 2004, concl. Chypre, n° 2004/def/CYP/12/FR, § 2 en matière de discrimination dans l'emploi
- CEDS, 6 décembre 2013, concl. Roumanie, n° 2013/def/ROU/3/2/FR
- CEDS, 6 décembre 2013, concl. Serbie, n° 2013/def/SRB/3/2/FR
- CEDS, 6 décembre 2013, concl. Bulgarie, n° 2013/def/BGR/3/2/FR

DIGEST de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux de 2018 (p. 231, passage relatif à l'article E de la Charte, "Principe de combinaison de l'article E avec une autre disposition de la Charte", partie relative à l'article E de la Charte, page 43 et suivante) : § 1, § 27 et § 28 de cette réclamation.

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, notamment son article 31-3 : § 52 de cette réclamation.

Convention européenne des droits de l'homme, article 14 : § 83, § 84 et § 115 de cette réclamation.

Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH 23 juin 1981 Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique : § 19 de cette réclamation.
- CEDH 19 juin 2018 Kula c Turquie Requête n° 20233/06 : § 23 de cette réclamation.
- CEDH Fábíán c. Hongrie [GC], 5 septembre 2017, § 121, n° 78117/13 : § 28 et § 117 de cette réclamation.
- CEDH Sorguk c Turquie du 23 juin 2009 (Requête n° 17089/03) : § 53 et § 138 de cette réclamation.
- CEDH 6 avril 2000 Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97 : § 115 et § 118 de cette réclamation.
- CEDH Mustafa Erdogan c. Turquie du 27 mai 2014, requêtes n° 346/04 et 39779/04 : § 138 de cette réclamation.

Conseil de l'Europe (recommandations et résolutions)

- Recommandation 1762 (2006), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 juin 2006 et intitulée "Liberté académique et autonomie des universités" : § 15, § 53 et § 86 de cette réclamation.
- Résolution 2352 (2020) relative aux "Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe" : § 53 et § 86 de cette réclamation)
- Recommandation CM/Rec (2012)7 du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements : § 53 et § 86 de cette réclamation
- Point n° 4 de la Résolution 2180 (2017), Le "Processus de Turin" : renforcer les droits sociaux en Europe" : § 102 de cette réclamation.

Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, article 13 : présentation, § 15, § 52 et § 86 de cette réclamation.

Clause 4 ("Principe de non-discrimination") de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'"accord-cadre"), qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminé : § 94, § 96, § 97, § 98, § 100 et § 143 de cette réclamation.

Arrêts de la cour de justice de l'union européenne CJUE (Ex CJCE)

- CJUE Commission c/ Hongrie du 6 octobre 2020, affaire C-66/18 : présentation, § 15, § 52 et § 53 de cette réclamation.
- CJCE 2 février 1988 Blaizot contre Université de Liège et autres, Affaire 24/86 (§ 4 de cette réclamation)
- CJCE 13 novembre 2003 Valentina Neri et European School of Economics c Italie affaire C-153/02 § 39) (§ 4 de cette réclamation)
- CJUE Daniel Ustariz Aróstegui c/ Departamento de Educación del Gobierno de Navarra du 20 juin 2019, affaire C-72/18 : §§ 94-102 de cette réclamation)
- CJUE 7 avril 2022, affaire C-133/21, §§ 57-61 : § 102 et § 141 de cette réclamation
- CJUE 19 mars 2020, Sánchez Ruiz e.a., affaires C-103/18 et C-429/18 : § 141 de cette réclamation.

Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union : présentation et § 141 de cette réclamation.

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, article 13 :
présentation et § 14 de cette réclamation.

Comité des droits de l'homme de l'ONU

Constatations du Comité des droits de l'homme de l'ONU relative à la Communication n° 1015/2001, Perterer c Autriche, U.N. Doc. CCPR/C/81/D/1015/2001 (2004) : § 19 de cette réclamation.

Organisation Internationale du Travail (OIT)

Rapport final du forum mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur (Organisation internationale du travail, GDFTE/2018/9) : Présentation, et § 14 et § 15 de cette réclamation.

UNESCO

- Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) : présentation, § 9, § 10, § 15, § 52 et § 86 de cette réclamation.
- Article "La marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique" par Donald C. SAVAGE & Patricia A. FINN : § 15 de cette réclamation.

Autres

- Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie : § 135 de cette réclamation.
- Third party intervention of the Human Rights Centre of Ghent University and the Scholars at Risk Network in the case Telek, Şar and Kivilcim v. Turkey before EctHR (§ 138 de cette réclamation)

A] En quoi juger disciplinairement ses pairs, directement ou par représentation, constitue une modalité essentielle de participation à la détermination de leurs conditions de travail pour les enseignants des établissements universitaires, et relève, *rationae materiae*, des articles 22 et 10 de la Charte, seuls ou combinés, en considération du droit international pertinent

Nous justifions d'abord en quoi les établissements publics d'enseignement supérieur français et leurs enseignants **ne doivent pas être exclus du champ d'application de l'article 22 de la Charte combiné à son article 10, en considération de son article N et de ce qui dans le § 3 de l'Annexe à la Charte, est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte, et à la lumière du droit international pertinent (§ A-1 ci-après).**

Nous montrons ensuite **en quoi juger ses pairs, directement ou par représentation**, que ce soit dans le cadre de la juridiction disciplinaire de leur établissement ou dans celui de la juridiction nationale de pairs⁸, **constitue, pour les enseignants français de l'enseignement supérieur, une modalité essentielle de participation** à la détermination des conditions de travail de ces enseignants, du milieu de travail et du contrôle du respect de la réglementation en ces matières (§ A-2 ci-après).

Nous complétons ensuite cet exposé par **d'autres éléments de droit et de fait pertinents**, afin d'articuler ce qui, dans cette réclamation, est relatif à l'article E de la Charte et ce qui est relatif à ses articles 22 et 10, seuls ou combinés (§ B et § C ci-après).

A-1) L'activité des enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur français doit être qualifié de "travail [...] dans l'entreprise", au sens de l'article 22 de la Charte, en considération de ses articles 10 et N et de ce qui dans son Annexe, est relatif à ses articles 21 et 22, ainsi qu'à la lumière du droit international pertinent

§ 1. Selon l'article N de la Charte, "l'Annexe à la [...] Charte fait partie intégrante de celle-ci". Et comme l'indique l'extrait de cette Annexe relatif aux articles 21 et 22 de la Charte (§ 3, p. 4) "aux fins d'application de ces articles, le terme 'entreprise' est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché". En outre, le DIGEST de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux de 2018 précise, à propos de l'article 22 de la Charte, que "cette disposition s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur statut public ou privé" (n° 198).

⁸ Jugeant en appel ou en premier et dernier ressort (article L 232-2 du *Code de l'éducation*)

§ 2. Les établissements publics d'enseignement supérieur français sont, dans le *Code de l'éducation français*, qualifiés d'"établissements publics à caractère scientifique, culturels et professionnels". **Il s'agit des universités et autres établissements assimilés** (grandes écoles, instituts) pour lesquels s'applique le statut d'université⁹. Ces établissements ont la personnalité juridique, sont constitués d'un ensemble d'éléments matériels et immatériels destinés à des prestations de service, notamment en matière d'enseignement, ce qui inclut la formation professionnelle, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue à finalité professionnelle.

§ 3. Ces établissements universitaires publics français ne sont pas suffisamment financés par les dotations publiques pour mener à bien l'ensemble de leurs missions. Dans les rapports établis au nom des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, **les revenus des établissements universitaires s'ajoutant aux financements publics** sont désignés sous l'appellation "**ressources propres**". Ces ressources sont supérieures à 16 % des financements pour l'ensemble des universités, en croissance d'une année à l'autre¹⁰, et encore bien supérieures en proportion pour les écoles d'ingénieurs publiques. Les prestations de service des établissements universitaires permettant d'obtenir des "ressources propres" sont notamment celles qui sont l'objet de **l'article 10 de la Charte**, relatif à la formation professionnelle, notamment sous forme de formation continue et de diplômes propres aux établissements, dont ni le contenu ni les tarifs ne sont fixés par une réglementation nationale ; ces activités sont donc exercées en libre concurrence avec le secteur privé et leurs tarifs sont comparables, voire supérieurs quand la réputation de l'établissement public ou la plus-value apportée par l'excellence de ses enseignants permet de le justifier. Ces activités sont exercées par les diverses catégories d'enseignants de ces établissements, comme l'attestent notamment les sites Internet de nombreux établissements universitaires.

§ 4. Ces établissements évoluent donc aussi dans un contexte de concurrence avec les établissements privés et d'autres établissements publics, pas seulement français, s'agissant d'attirer des étudiants en formation initiale, ou des salariés et leurs entreprises en formation continue. **L'article 10 de la Charte** n'opère d'ailleurs aucune distinction entre les formations supérieures selon qu'elles soient spécialisées ou générales **lorsqu'il considère l'enseignement universitaire comme l'une des modalités de la formation professionnelle**. **La Cour de justice européenne a adopté cette analyse, en se fondant sur l'article 10 de la Charte sociale européenne révisée et sur les pratiques et législations des différents États** (§§ 10-20 DE L'ARRET CJCE 2 FEVRIER 1988, BLAIZOT CONTRE UNIVERSITE DE LIEGE ET AUTRES, AFFAIRE 24/8611). Et dans ce contexte concurrentiel de marché des formations à finalité professionnelle, **la Cour de justice européenne a été amenée à dire pour droit que "l'organisation, contre rémunération, des cours de formation supérieure est une activité économique"** (CJCE 13

⁹ Selon l'article D 711-2 du *Code de l'éducation*, version intégrale dans notre production n° 3, comme pour tous les articles du *Code* invoqués dans cette réclamation.

¹⁰ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/115b1302-tiii-a34_rapport-fond#_Toc256000009
et <https://www.senat.fr/rap/r19-130/r19-1306.html>

¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:61986CJ0024>

Une activité économique ayant évidemment **un but économique, les établissements universitaires publics français en ont donc plusieurs :**

- **les buts économiques induits par leurs besoins de "ressources propres"**, destinées à compléter leurs financements publics par divers financements privés (*cf.* ci-dessus) ;
- **les buts économiques assignés par la loi nationale. Selon l'article L 123-2 du Code de l'éducation**, "le service public de l'enseignement supérieur contribue [...] à la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques [...] **et selon l'article L 123-5 du même Code**, "le service public de l'enseignement supérieur [...] renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés [...]"

§ 5. Ces établissements universitaires sont en outre autonomes, et disposent du pouvoir de décision quant à leur comportement sur le marché des formations supérieures, tant à destination des étudiants potentiels qu'à destination des entreprises ou d'autres établissements, publics ou privés (pour des coopérations).

§ 6. Le but économique des établissements publics d'enseignement supérieur français est variable d'une activité d'enseignement à l'autre, mais globalement, il existe pour chacun de ces établissements et, à des degrés divers, pour chacun de leurs enseignants. Par ailleurs, **dans le passage relatif aux articles 21 et 22 de l'Annexe de la Charte** (§ 4, p. 4), il est précisé "que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des 'entreprises' au sens du § 3", et que "les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise". **Le principe est donc l'applicabilité de l'article 22 dès lors qu'il y a un but économique, même non exclusif, et l'exception l'exclusion de l'applicabilité de cet article ; cette exception est à interpréter strictement selon un principe général du droit multiséculaire et universel. Il n'y a donc pas d'exclusion de principe des établissements publics d'enseignement supérieur du champ de l'article 22 de la Charte**, même s'ils doivent être considérés également comme "poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux".

§ 7. Car non seulement rien dans le droit national n'est susceptible de fonder une exclusion de l'application de l'article 22 de la Charte pour protéger l'orientation des établissements publics d'enseignement supérieur français, mais au contraire, **les articles L 123-2 et L 123-5 du Code de l'éducation**, notamment, **leur assignent un but économique** (*cf.* ci-dessus). Ces établissements l'affichent d'ailleurs explicitement, parfois même en payant de la publicité dans divers médias afin d'augmenter au maximum leurs "ressources propres". En cela, les établissements universitaires se distinguent des services de police (CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62002CJ0153>

C. PORTUGAL, RECLAMATION N° 40/2007, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 23 SEPTEMBRE 2008, § 42), auxquels aucun but économique n'est assigné par la loi et qui, contrairement aux universités, ne sont pas autonomes et ne fournissent aucune prestation de service en contrepartie d'une rémunération, obéissant seulement aux ordres des pouvoirs politiques ou aux demandes des autorités judiciaires.

Les établissements universitaires s'apparentent en revanche, notamment pour les activités destinées à obtenir des "ressources propres" (cf. ci-dessus), aux entreprises détenues par l'État au sens de l'article 22 de la Charte. En conséquence, **ni ces établissements publics d'enseignement supérieur français, ni leurs enseignants, contractuels ou fonctionnaires, ni le "service public de l'enseignement supérieur" français dans son ensemble ne doivent être considérés comme exclus du champ d'application de l'article 22 de la Charte pour le traitement de la présente réclamation.**

A-2) En quoi juger ses pairs, directement ou par représentation, que ce soit dans le cadre de la juridiction disciplinaire de leur établissement ou dans celui de la juridiction nationale de pairs¹³, constitue, pour les enseignants français de l'enseignement supérieur, une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail de ces enseignants et du milieu du travail et de contrôle du respect de la réglementation en ces matières

§ 8. **Ni la législation nationale ni l'article 22 de la Charte ne définissent ni ne délimitent ce qu'il faut entendre par "conditions de travail", par "milieu du travail", ou par "contrôle du respect de la réglementation en ces matières". Rien ne doit donc conduire le Comité à en faire une interprétation restrictive pour le traitement de la présente réclamation.**

§ 9. Le pouvoir disciplinaire peut être défini comme "un pouvoir juridique ayant pour objet d'imposer aux membres du groupe, par des sanctions déterminées, une règle de conduite en vue de les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe"¹⁴. Si, en pratique, les sanctions ne sont infligées qu'à quelques membres constituant une minorité d'un groupe déterminé, elles ont donc néanmoins aussi pour objet et pour effet de "les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe". C'est la raison pour laquelle la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur¹⁵ (1997), traite des "mesures disciplinaires" affectant un "membre de la communauté universitaire" (cf. point n° 48, p. 62), au § D ("Procédures disciplinaires et congédiement") et en sa partie IX ("Conditions d'emploi").

¹³ Jugeant en appel ou en premier et dernier ressort (article L 232-2 du Code de l'éducation)

¹⁴ LÉGAL (A.) et BRETHER de la GRESSAYE (J.), *Le pouvoir disciplinaire dans les entreprises privées*, Sirey, Paris, 1938, p. 18, cité par Frédéric Laurie in « La constitutionnalisation du droit disciplinaire », VI^e congrès français de droit constitutionnel, A.F.D.C., Montpellier, 9-11 juin 2005, Atelier 2 – Droit constitutionnel et droits fondamentaux.

¹⁵ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre

§ 10. Les enseignants du supérieur, contrairement aux fonctionnaires de droit commun, jouissent de la liberté académique et d'un droit de participation à la gouvernance de leurs structures propres aux universités et établissements assimilés. C'est pourquoi, alors que, pour les fonctionnaires de droit commun en France, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité administrative, de nature hiérarchique, **il relève de juridictions de pairs pour les enseignants des universités et établissements assimilés. Le point n° 48 de la Recommandation de l'UNESCO précité insiste d'ailleurs en la matière sur l'exigence de l'intervention des "pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant"** pour l'appréciation du comportement fautif incriminé. La procédure disciplinaire applicable aux enseignants du supérieur **relève donc non seulement des "conditions d'emploi"**, qui dans le cadre de la présente réclamation sont également des conditions de travail, **mais aussi de la participation à la détermination de telles conditions, et donc, de l'article 22 de la Charte.**

§ 11. C'est en vertu des considérations qui précèdent, inhérentes aux établissements universitaires et à leurs enseignants, que le contrôle du Conseil d'État, juge de cassation en matière disciplinaire est, pour ces enseignants, plus restreint que pour les fonctionnaires de droit commun (§ A-2-a ci-après).

§ 12. En France, comme dans d'autres États, sont associées, à chaque établissement universitaire ou groupe de tels établissements, des juridictions de pairs universitaires qui lui sont propres. Mais en France, il existe en outre une juridiction nationale de pairs jugeant ou bien en appel, à l'encontre des décisions des juridictions universitaires locales, ou bien en premier et dernier ressort¹⁶. C'est pourquoi **il convient de préciser les rôles respectifs des juridictions de pairs** propres aux établissements d'enseignement supérieur et de cette juridiction nationale de pairs (§ A-2-b ci-après), pour bien faire comprendre en quoi et pourquoi **cette dernière apporte une contribution spécifique et essentielle à la détermination des conditions de travail des enseignants du supérieur (§ A-2-c ci-après). Par ailleurs, les juridictions disciplinaires de pairs, locales et nationale, jugent également les étudiants**, notamment quand leur comportement constitue une dégradation des conditions de travail des enseignants : **contribuer à les juger constitue donc aussi une façon de prendre part à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail ainsi qu'au "contrôle du respect de la réglementation en ces matières"**.

A-2-a) Pour la prise en compte de la liberté académique et de la participation à la gouvernance propres à l'enseignement supérieur, le régime disciplinaire des enseignants du supérieur se distingue de celui des fonctionnaires de droit commun

§ 13. En droit national français, selon l'article L 952-2 du *Code de l'éducation*, "les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. Les

¹⁶ Cf. article L 232-2 du *Code de l'éducation*, dans notre production n° 3.

libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. [...]".

§ 14. Plus largement, **la liberté académique**, au singulier ou au pluriel comme dans l'article L 952-2 précité, propre au secteur de l'enseignement supérieur, constitue **l'un des éléments essentiels et spécifique des conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, tout comme le droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur**¹⁷. Plus généralement, ces droits, et les garanties juridiques qui leur sont attachées, sont inhérents à la qualité d'enseignant d'un établissement universitaire ou assimilé, et comportent notamment celui de prendre part à l'élaboration de toutes **les décisions ayant des incidences sur la détermination des conditions de travail des enseignants du supérieur. C'est le sens qu'il convient de donner à ce qu'a dit pour droit le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies** au § 38 de son observation générale n°13 du 8 décembre 1999, relative au "droit à l'éducation"¹⁸ inscrit à l'article 13 du **Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels** : "le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques [...] pour le personnel enseignant".

Toutes ces libertés académiques sont donc également inhérentes à l'article 10 de la Charte, puisque le "droit à la formation professionnelle" qui en relève est l'une des composantes du "droit à l'éducation" inscrit à l'article 13 du **Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels**.

Les bénéficiaires de ce droit à la formation professionnelle au sein des établissements universitaires ne peuvent donc pleinement en jouir que si leurs enseignants jouissent pleinement de l'ensemble des libertés académiques, incluant le droit de participation à la gouvernance, à l'autonomie institutionnelle et, en conséquence, le droit d'être jugé disciplinairement uniquement par ses pairs et, corrélativement, de juger disciplinairement ses pairs.

Ce droit peut aussi être considéré comme une déclinaison aux enseignants de l'enseignement supérieur du droit inscrit à **l'article 22 de la Charte** en combinaison avec, ou en considération de **son article 10**, en tenant compte, sur le fondement ou à la lumière de **l'article H de la Charte**, de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties" (DEFENSE FOR CHILDREN INTERNATIONAL C. PAYS-BAS, RECLAMATION N° 47/2008, DECISION SUR LE BIEN-FONDE DU 20 OCTOBRE 2009, § 35), notamment en matière de liberté académique, de participation à la gouvernance et d'autonomie des établissements universitaires, **en interprétant la Charte "en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie"** (DEI C. PAYS-BAS, RECLAMATION N° 47/2008, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 20 OCTOBRE 2009, § 29 ; FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) C. FRANCE, RECLAMATION N° 14/2003, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 8 SEPTEMBRE 2004, § 26).

¹⁷ Cf. notamment § 10 du Rapport final du forum mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur (Genève, 18-20 septembre 2018), Organisation Internationale du Travail, département des politiques sensorielles, GDFTE/2018/9.

¹⁸ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf

§ 15. Pour le traitement de la présente réclamation, **la Charte doit notamment être interprétée en harmonie avec l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** ("La liberté académique est respectée"). Le Comité doit donc prendre en considération ce qu'a dit pour droit **la Cour de justice de l'Union Européenne** relativement à cette liberté académique, notamment dans son ARRET COMMISSION C/ HONGRIE DU 6 OCTOBRE 2020 (AFFAIRE C-66/18¹⁹). **Cette Cour y dit pour droit :**

- qu'il faut "prendre en considération le contenu de la Recommandation 1762 (2006), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 juin 2006, intitulée "Liberté académique et autonomie des universités"²⁰, dont il ressort que **"la liberté académique comporte également une dimension institutionnelle et organisationnelle"**;
- qu'"est également pertinent le contenu [...] de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur"²¹ (1997)

Et cela, d'autant que cette Recommandation de l'UNESCO a été établie en collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail, qui a eu une place importante dans toute la démarche d'élaboration de cette recommandation (cf. "LA MARCHÉ VERS LA DECLARATION DE 1997 DE L'UNESCO SUR LA LIBERTE ACADEMIQUE "PAR DONALD C. SAVAGE & PATRICIA A. FINN²²). **C'est la raison pour laquelle elle inclut des sujets relevant des domaines de compétence de l'Organisation International du Travail²³ et donc, selon nous, du Comité Européen des Droit Sociaux.**

§ 16. **C'est ce qui, en France, explique et justifie les différences exposées ci-après entre le régime disciplinaire des fonctionnaires de droit commun et celui des enseignants du supérieur.**

§ 17. **En France, pour les fonctionnaires de droit commun :**

- c'est l'autorité administrative qui inflige les sanctions disciplinaires, non les pairs, ainsi que les juridictions administratives de droit commun (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel), dans lesquelles aucun enseignant du supérieur n'est représenté, qui sont en charge des contentieux de pleine juridiction relatifs à ces sanctions ;
- le Conseil d'État, en tant que juge administratif suprême, intervient comme juge de cassation, en contrôlant non seulement que les agissements incriminés sont bien constitutifs de fautes, mais aussi l'adéquation de la sanction à la faute, le cas échéant (ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT DU 13 NOVEMBRE 2013, REQUETE N° 347704). Il statue comme juge de cassation dans le cadre d'un pourvoi formé par un fonctionnaire de droit commun contre un arrêt de Cour administrative d'appel : "Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, **de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier**

¹⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066>

²⁰ <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp%20?fileid=17469&lang=FR>

²¹ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Recommandation_Condition_Personnel_Enseignement_Superieur_1997_FR.pdf

²² https://www.caut.ca/sites/default/files/unesco_fr_insidepages_final2017-09-11.pdf

²³ Cf. § 10 du Rapport final précité du forum mondial de l'Organisation Internationale du Travail sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur.

une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes". C'est en revanche aux seuls juges du fond que revient l'appréciation souveraine des faits.

§ 18. Mais pour le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, pour respecter sa liberté académique, tant dans son aspect individuel que collectif :

- le président ou directeur de l'établissement (université notamment) n'a pas compétence pour infliger une sanction disciplinaire. **Il a uniquement celle de saisir une juridiction de pairs, laquelle a la compétence exclusive pour infliger une sanction disciplinaire ou, en appel, pour l'aggraver ou l'adoucir ;**

- le Conseil d'État, en tant que juge de cassation, ne se reconnaît pas compétent pour remettre en cause ce qui relève en propre des juridictions de pairs enseignants et du milieu universitaire ; notamment, il ne contrôle pas l'adéquation de la sanction à la faute opérée par ces juridictions de pairs (ARRET DU 19 MARS 2008, REQUETE N° 296984, DU CONSEIL D'ÉTAT). Il statue en effet comme juge de cassation dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt de la juridiction nationale de pairs formé par un enseignant du supérieur et "il n'appartient pas au juge de cassation de contrôler l'adéquation de la sanction à la faute commise"). C'est encore aux seuls juges du fond, en l'occurrence à la juridiction nationale de pairs, que revient l'appréciation souveraine des faits.

A-2-b) Rôles respectifs des juridictions de pairs propres aux établissements d'enseignement supérieur et de la juridiction disciplinaire universitaire nationale de pairs

§ 19. En France, les juridictions de pairs élus par des pairs compétentes pour le contentieux disciplinaire des enseignants du supérieur sont :

- les juridictions de pairs élus par les pairs propres aux établissements d'enseignement supérieur (universités, grandes écoles, instituts, *etc.*) pour le premier degré de juridiction (*cf.* § B-1-f, ci-après). **Leurs séances de jugements ne sont pas publiques. Leurs jugements ne peuvent donc pas être considérés comme respectant le droit au procès équitable inscrit à l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et au § 1 de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP en abrégé). Et ce, alors que le droit au procès équitable s'applique au contentieux disciplinaire** (*cf.* notamment LES CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU RELATIVE A LA COMMUNICATION N° 1015/2001, *PERTERER C. AUTRICHE*²⁴, U.N. DOC. CCPR/ C/81/D/1015/2001 (2004)), surtout lorsque le droit de pratiquer une profession se trouve directement en jeu (*cf.* notamment CEDH 23 JUN 1981 *LE COMPTE, VAN LEUVEN ET DE MEYERE C. BELGIQUE*²⁵), ce qui est le cas pour chaque procédure disciplinaire universitaire.

- **une juridiction nationale de pairs élus par des pairs, juge d'appel – ou de premier et dernier ressort dans certains cas**²⁶, le CNESER statuant en matière disciplinaire

²⁴ <https://juris.ohchr.org/fr/Search/Details/1124>

²⁵ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-62080%22%7D>

²⁶ *Cf.* § B-2-b de la présente réclamation et article L 232-2 du *Code de l'éducation*.

(**CNESER disciplinaire en abrégé**) ; ses séances de jugement sont publiques ; cette juridiction se prononce également sur les demandes de renvoi des affaires devant normalement être jugées au niveau local, sur saisine de l'enseignant en cause ou du président ou directeur de son établissement, lorsqu'est en cause l'impartialité objective ou subjective de certains pairs de la juridiction locale²⁷.

§ 20. Si le Conseil d'État casse un arrêt du CNESER disciplinaire pour violation d'une règle de droit, notamment de procédure, il lui renvoie le jugement de l'affaire, sans exiger aucune modification de la formation de jugement, sauf dans les cas, exceptionnels, où la décision du CNESER disciplinaire fait l'objet d'une seconde cassation, auquel cas le Conseil d'État finit par juger au fond (*cf.* POINT N°3 DE L'ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT DU 3 MAI 2017, AFFAIRE N° 384113²⁸). En revanche, pour les fonctionnaires de droit commun, si le Conseil d'État casse un arrêt de cour administrative d'appel, ou bien il règle l'affaire au fond dans le même arrêt, ou bien il la renvoie à une autre cour administrative d'appel, ou à la même cour mais dans une formation de jugement différemment constituée.

En fait comme en droit, c'est donc au CNESER disciplinaire, juridiction nationale de pairs élus par des pairs, qu'il revient *in fine* d'infliger ou non une sanction disciplinaire au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et d'assortir la décision finale de la motivation appropriée :

- ses décisions et ses motivations peuvent confirmer celles des juridictions universitaires locales, mais elles peuvent s'y substituer, et cela est par ailleurs fréquent ;
- ses décisions sont rendues suite à des audiences publiques puis publiées sur internet dans un bulletin officiel ; ce sont ces décisions qui ont l'autorité de chose jugée sur l'ensemble du territoire national, dans le respect du droit au procès équitable ; ce sont donc les décisions du **CNESER disciplinaire** qui s'imposent à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, aussi bien à leurs personnels enseignants qu'à leurs dirigeants, pas les décisions rendues par les juridictions locales. Les décisions du CNESER disciplinaire s'imposent même dans une certaine mesure au Conseil d'État, juge de cassation de ces décisions rendues en appel ou en premier et dernier ressort, puisque c'est au CNESER disciplinaire **que revient *in fine* l'appréciation souveraine des faits en cause et l'adéquation de la sanction finale à la faute disciplinaire (*cf. supra*).**

A-2-c) Le CNESER disciplinaire apporte une contribution spécifique et essentielle à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail des enseignants du supérieur

§ 21. La participation de tous les enseignants des établissements universitaires à l'élaboration des textes de lois et de règlements, notamment en matière de condition de travail, est assurée notamment par la consultation de leurs représentants élus dans divers conseils, comités et commissions (*cf.* **§ B-1-b** ci-après pour plus de détails). **Mais cette participation sous forme**

²⁷ Article R 712-27-1 du *Code de l'éducation*.

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000034570956>

consultative n'épuise pas la contribution des enseignants du supérieur à la détermination de leurs conditions de travail. La jurisprudence du CNESER disciplinaire, comme toute jurisprudence, complète l'ensemble des lois et règlements comme élément du cadre juridique dans lequel évolue le personnel enseignant de l'enseignement supérieur. **Et si cette tâche a été confiée à une juridiction de pairs pour ce personnel, c'est pour qu'elle se démarque de la jurisprudence administrative de droit commun relative aux autres agents publics qui, contrairement aux enseignants du supérieur, ne jouissent pas des libertés académiques.** Ce qui peut être constitutif d'une faute pour un fonctionnaire de droit commun peut en effet relever de la liberté académique et ainsi ne pas être constitutif d'une faute pour un enseignant du supérieur ; par ailleurs, le milieu universitaire a des exigences scientifiques et déontologiques propres, dont la violation peut constituer un comportement fautif légitimant des sanctions disciplinaires. **La mission du CNESER disciplinaire consiste non seulement à juger des enseignants du supérieur déterminés, à juger des comportements individuels mais, au-delà, à éclairer tous les autres enseignants sur ce qui est ou non constitutif d'une faute disciplinaire (et sur la gravité des sanctions encourues le cas échéant) ; et à rappeler, le cas échéant, leurs devoirs aux présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur empiétant sur la liberté académique de leurs enseignants ou transgressant d'autres normes déontologiques propres au milieu universitaire, afin de ne pas à avoir à juger à l'avenir ce qui pour un enseignant du supérieur n'est pas fautif mais relève de la liberté académique.**

L'incidence des décisions du CNESER disciplinaire va donc bien au-delà des cas d'espèces jugés, pour concerner, par ses motivations, ses divers considérants de principe et, *obiter dicta*, l'ensemble des enseignants du supérieur.

§ 22. Les décisions du CNESER disciplinaire constituent donc une source autonome et essentielle de détermination par des représentants élus du personnel des conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, de leur milieu du travail et du contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

Or, le CNESER disciplinaire fait doublement œuvre créatrice en la matière :

- d'une part, il n'y a pas de définition légale de la faute disciplinaire, et **c'est la jurisprudence qui dit ce qui est constitutif d'une telle faute**, au regard des obligations déontologiques propres au supérieur, la loi française ne fixant que l'échelle des peines encourues. Et **le CNESER disciplinaire** ne peut se contenter de transposer la jurisprudence des juridictions administratives de droit commun aux enseignants du supérieur, **puisque'il est le seul juge de pleine juridiction à devoir et pouvoir tenir compte de manière adéquate et effective de la liberté académique et des atteintes à la déontologie universitaire ;**
- d'autre part, **il doit tenir compte des évolutions propres au milieu de l'enseignement supérieur, redéfinir au fil du temps ce qu'est un comportement acceptable ou non de la part d'un enseignant du supérieur, notamment à l'égard de ses collègues, de ses étudiants, et des différents tiers extérieurs à son établissement.**

§ 23. Notre analyse est corroborée notamment par la **Cour européenne des droits de l'homme**, qui a déjà considéré qu'**une sanction disciplinaire** infligée à un enseignant du supérieur, aussi minime soit-elle, **peut avoir des incidences sur l'exercice par l'enseignant intéressé de sa liberté d'expression (notamment de sa liberté académique), provoquer, même, un effet dissuasif à cet égard** (cf. § 39 DE CEDH 19 JUIN 2018 KULA C. TURQUIE²⁹, REQUETE N° 20233/06), et donc sur sa manière de conduire son activité professionnelle et ce qui y a trait, y compris en dehors de son établissement. Et plus généralement, une sanction disciplinaire infligée à un enseignant **peut avoir des incidences sur les autres enseignants du supérieur**, dans la mesure où les décisions du CNESER disciplinaire sont publiées dans le Bulletin officiel national de l'enseignement supérieur, et sont donc connues de tous et opposables à tous.

§ 24. Dans l'enseignement supérieur, le "milieu du travail" au sens de **l'article 22 de la Charte** englobe le contexte disciplinaire dans lequel évoluent ses enseignants, quand bien même ils ne sont pas directement, immédiatement et personnellement l'objet de procédures disciplinaires. **Ce contexte disciplinaire relève donc de l'article 22 de la Charte combiné à son article 10**, que le Comité le considère comme relevant des "conditions de travail" ou du "milieu du travail" ou du contrôle de la réglementation en ces matières. Ce que nous avons exposé précédemment concernant la procédure et le contexte disciplinaire vaut donc aussi s'ils sont envisagés par le Comité comme ressortissant aux "conditions de travail" ou au "milieu du travail" ou au contrôle de la réglementation en ces matières.

Le CNESER disciplinaire apporte ainsi une contribution spécifique et essentielle à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail des enseignants du supérieur, aussi bien dans le cadre de leurs établissements que dans celui du "service public de l'enseignement supérieur "français dans son ensemble. Notamment en ce qui concerne le "contrôle du respect de la réglementation" inscrit au § d de l'article 22 de la Charte, et tout spécialement en ce qui concerne le respect de la liberté académique et de la déontologie universitaire par les juridictions universitaires locales.

A-2-d) Sur la contribution au jugement des étudiants comme participation à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail

§ 25. Les juridictions disciplinaires universitaires de pairs **jugent également des étudiants**³⁰. Le jugement des étudiants constitue même l'activité principale, en nombre d'affaires, de ces juridictions. Notamment pour incivilités à l'égard des enseignants, diffamation, enregistrements sonores ou visuels effectués illégalement et mis en ligne sans autorisation, violation des droits d'auteur et voisins des enseignants, travaux personnels plagiés *etc.*

Prendre part au jugement des étudiants, au niveau local ou au niveau national, constitue donc une des modalités de participation à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail des enseignants du supérieur, et du contrôle de la réglementation en ces matières.

²⁹ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-184288%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-184288%22]})

³⁰ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo3/ESRS2138991S.htm>

B) Éléments nationaux et internationaux de droit et de fait à prendre en considération relativement aux situations en cause, et différences de traitement en cause. Applicabilité, *rationae materiae*, de l'article E de la Charte combiné avec son article 22, et avec ou en considération ou à la lumière de son article 10

§ 26. Les articles 10 et 22 de la Charte n'impliquent pas par eux-mêmes de modalités particulières de participation à la détermination des conditions de travail des enseignants du supérieur. Les États disposent d'une marge en la matière. Mais "une mesure conforme en elle-même à la disposition de fond concernée peut enfreindre la disposition en question lorsqu'elle est lue en liaison avec l'article E au motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire" (SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (SAGES) C. FRANCE, RECLAMATION N° 26/2004, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 15 JUIN 2005, § 34).

C'est pourquoi nous ne fondons pas notre présente réclamation sur une obligation positive de l'État français **qui résulterait des seuls articles 10 et 22 de la Charte, mais sur leur combinaison avec l'article E de la Charte, et en considération du droit international pertinent. C'est en effet une distinction dans la jouissance des droits reconnus à l'article 22 de la Charte combiné à son article 10 qui est ici en cause.**

§ 27 La formule "**toute autre situation**" signifie que la liste [figurant dans l'article E de la Charte] n'est pas exhaustive" (DIGEST DE JURISPRUDENCE DU COMITE DE 2018, P. 231, PASSAGE RELATIF A L'ARTICLE E DE LA CHARTE). Par ailleurs, **selon la partie de l'Annexe à la Charte relative à son article E**, "une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire". Et, *a contrario*, pour qu'une différence de traitement ne constitue pas une discrimination, elle doit donc être fondée sur un motif objectif et raisonnable (CENTRE EUROPEEN DES DROITS DES ROMS (CEDR) C. BULGARIE, RECLAMATION N° 31/2005, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 18 OCTOBRE 2006, § 41 ; ASSOCIAZIONE NAZIONALE GIUDICI DI PACE C. ITALIE, RECLAMATION N° 102/2013, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 5 JUILLET 2016, § 82).

§ 28. L'article E s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ASSOCIATION INTERNATIONALE AUTISME-EUROPE (AIAE) C. FRANCE, RECLAMATION N° 13/2000, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 4 NOVEMBRE 2003, § 52), et a une fonction similaire ("PRINCIPE DE COMBINAISON DE L'ARTICLE E AVEC UNE AUTRE DISPOSITION DE LA CHARTE", PARTIE DU DIGEST DE JURISPRUDENCE DE 2018 DU COMITE RELATIVE A L'ARTICLE E DE LA CHARTE, P. 43 ET SUIVANTES). **Et la Cour européenne des droits de l'homme** a dit pour droit que les éléments qui caractérisent des situations différentes et déterminent leur comparabilité [au regard de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme] doivent être appréciés à la lumière du domaine concerné et de la finalité de la mesure qui opère la distinction en cause (CEDH FABIAN C. HONGRIE [GC], 5 SEPTEMBRE 2017, § 121, N° 78117/13). **C'est pourquoi nous exposons ici des éléments de droit et de fait pertinents propres au domaine concerné**, qui complètent ceux déjà exposés au § A de la

présente réclamation, et qu'il convient de **prendre en considération relativement aux situations en cause et à leur comparabilité** (cf. § B-1 ci-après). Le Comité doit en effet pouvoir apprécier si les **différences de traitement en cause** (cf. § B-2 ci-après) sont ou non fondées sur un motif objectif et raisonnable, notamment si elles poursuivent ou non un but légitime, et le cas échéant s'il y a un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (cf. § C ci-après).

B-1) Éléments de droit et de fait pertinents à prendre en considération relativement aux situations en cause, pour établir leur comparabilité

Les éléments de droit et de fait ci-après (§ B-1-a à B-1-g) complètent ou précisent ceux qui ont déjà été exposés au § A de la présente réclamation.

B-1-a) Les différentes catégories d'enseignants titulaires permanents des établissements publics français d'enseignement supérieur³¹.

§ 29. Dans la partie législative du *Code de l'éducation français* :

- le **Livre IX** est consacré aux "personnels de l'éducation"
- le **Titre V** de ce **Livre IX** est consacré aux "personnels de l'enseignement supérieur"
- le **Chapitre II** de ce **Titre V** est consacré aux "enseignants-chercheurs", "enseignants" et "chercheurs" (**articles L 952-1 à L 952-14-2 du Code de l'éducation**)

§ 30. L'**article L 952-1 du Code de l'éducation** dispose que, "sous réserve des dispositions de l'**article L 951-2** [relatif aux enseignants contractuels], le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires [...]".

§ 31. Selon cette disposition législative, les "**enseignants-chercheurs**"³² appartiennent à l'enseignement supérieur, car en tant que titulaires permanents – affectés en "position normale d'activité" selon la formulation administrative consacrée –, ils ne peuvent être affectés que dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils peuvent toutefois exercer ailleurs (notamment dans une administration), de façon temporaire, tout en continuant à appartenir à leur corps de fonctionnaire, mais ils sont alors placés en "position" de détachement, mis à disposition auprès d'un autre employeur ou mis à leur demande en disponibilité de la fonction publique.

§ 32. Les "**autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires**"³³ sont :

- en petite proportion, des fonctionnaires n'appartenant pas à un corps d'enseignants mais temporairement détachés ou mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur pour y exercer des fonctions d'enseignement (des administrateurs civils de l'État pour enseigner la gestion publique, un ingénieur public pour enseigner dans une école

³¹ Cf. notre production n° 1 pour ce qui concerne le nombre d'enseignants par catégorie dans le supérieur et un panorama général donnant une vue d'ensemble.

³² Environ 90 000 au dernier recensement, cf. production n° 1.

³³ Environ 13 000 au dernier recensement, cf. production n° 1

publique d'ingénieurs, un magistrat pour enseigner le droit, *etc.*). Il n'en sera plus question dans la suite de la réclamation ;

- pour l'essentiel, **des enseignants appartenant à un corps enseignant, et qui, dans leur immense majorité, sont affectés en position normale d'activité, c'est-à-dire en tant que titulaires permanents.** Pour chacun de ces corps enseignants, la fraction de ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur constitue une minorité du total des enseignants de ce corps³⁴, la majorité des autres étant affectée dans un établissement scolaire, principalement du second degré. C'est pourquoi l'administration a pris l'habitude de les désigner par les formulations "enseignants du second degré", "enseignants à statut second degré", ou par des formulations équivalentes (*cf.* notre **production n° 1**). Cette appellation "second degré" se retrouve pour désigner les emplois occupés ou offerts au recrutement de ces enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur. Dans les faits toutefois, ce sont bien des enseignements de nature et de niveau universitaire que dispensent ces enseignants, et non pas des enseignements scolaires dans le supérieur (*cf.* ci-après). En outre, les dispositions statutaires qui leur sont applicables diffèrent en grande partie de celles qui sont applicables à leurs collègues des mêmes corps affectés dans des établissements scolaires, qu'il s'agisse de leurs fonctions et missions (ils peuvent même bénéficier d'une décharge pour activité de recherche) ou du régime disciplinaire qui leur est applicable (*cf.* ci-après), puisqu'ils sont bien des "personnels de l'enseignement supérieur" selon la loi nationale (Titre V du Livre IX du *Code de l'éducation*, *cf.* ci-dessus).

Dans ce qui suit, **il sera essentiellement question**, s'agissant des "autres enseignants [du supérieur] ayant également la qualité de fonctionnaires", **des professeurs agrégés affectés dans un établissement public d'enseignement supérieur, communément désignés par l'acronyme PRAG** (pour PRofesseur AGrégé). Nos analyses, nos conclusions et nos demandes valent **cependant également pour les enseignants des autres corps concernés**, notamment les PRCE (pour PRofesseur CErtifié) (*cf.* D-2 de la présente réclamation), bien qu'à chacun de ces autres corps soient associées des dispositions statutaires spécifiques, car les dispositions statutaires propres à l'enseignement supérieur qui les concernent sont communes avec celles applicables aux PRAG.

B-1-b) Missions et fonctions des différentes catégories d'enseignants titulaires permanents des établissements publics français d'enseignement supérieur, et comparaison avec celles des enseignants-chercheurs français

§ 33. La partie législative du *Code de l'éducation* contient des dispositions relatives aux missions des enseignants du supérieur. Selon l'article L 952-2-1 du *Code de l'éducation*, "les **personnels mentionnés à l'article L 952-1** [donc non seulement les enseignants-chercheurs, mais aussi les PRAG] **participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur**

³⁴ Environ 7200 professeurs agrégés affectés dans le supérieur (*cf.* production n° 1) ; sur un total d'environ 58000, soit environ 14 % du total ; et environ 5800 professeurs certifiés affectés dans le supérieur sur un total d'environ 225000 soit environ 2,5 % du total.

définies à l'article L 123-3". Et, toujours selon l'article L 952-1 du *Code*, ces "personnels [...] participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche".

§ 34. Selon l'article L 123-3 du *Code de l'éducation*, "les missions du service public de l'enseignement supérieur [et donc aussi celles des PRAG, par combinaison avec l'article L 952-2-1 ci-dessus] sont les suivantes :

1° La **formation initiale et continue tout au long de la vie** ;

2° La **recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société**. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° **L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle** ;

4° **La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle** ;

5° **La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche** ;

6° **La coopération internationale**"

§ 35. Les missions et fonctions des différents corps de fonctionnaires sont en principe précisées dans des décrets relatifs à leur statuts.

§ 36. L'article 2 du décret n° 84-431 relatif au statut des enseignants-chercheurs précise ainsi que "les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche, qu'ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L 123-3 du *Code de l'éducation*, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L 112-1 du *Code de la recherche*". Cet article L 112-1 du *Code de la recherche*³⁵ n'ajoute en substance que "**la formation à la recherche et par la recherche**" aux missions figurant déjà dans l'article L 123-3 du *Code de l'éducation*. L'article 3 de ce décret n° 84-431 reprend, précise ou illustre les missions figurant à l'article L 123-3 du *Code de l'éducation* – le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants ; l'organisation des enseignements au sein d'équipes pédagogiques ; la formation des maîtres et la formation tout au long de la vie ; la participation aux jurys d'examen et de concours ; et "l'utilisation des technologies de l'information et de la communication" – sans rien ajouter à ce qui y figure déjà en substance ou qui est inhérent à la fonction d'enseignant du supérieur, indépendamment du statut juridique relatif à l'emploi considéré. On peut en dire de même des fonctions des enseignants-chercheurs énoncées à l'article L 952-3 du *Code de l'éducation*³⁶.

³⁵ Cf. production n° 3 pour la version intégrale

³⁶ Cf. production n° 3

§ 37. Pour les PRAG en revanche, les décrets relatifs à leur statut contiennent uniquement les dispositions suivantes relatives à leurs missions au sein des établissements publics d'enseignement supérieur :

- **le Décret n° 72-580 modifié³⁷, relatif à l'ensemble des professeurs agrégés, détaille les missions de ceux qui sont affectés dans les établissements scolaires, ainsi que le nombre d'heures de service qu'ils ont à accomplir. Mais il ne régit pas l'activité des PRAG dont l'emploi, exercé dans un établissement universitaire, n'est pas assimilable à celui d'un professeur affecté dans un établissement scolaire.** Ainsi ce décret n° 72-580 se borne-t-il, sans autre précision, à disposer, dans son article 4, que les professeurs agrégés "peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur"

- **c'est le Décret n° 93-461 modifié³⁸, qui régit uniquement les enseignants affectés dans un établissement universitaire, qui précise, dans son article 2, le volume des obligations de service des PRAG, indiquant notamment que "les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques", et que des cours magistraux peuvent leur être confiés.**

§ 38. D'autres dispositions réglementaires régissent spécifiquement certaines fonctions des PRAG (notamment) autres que les cours magistraux, travaux dirigés ou de travaux pratiques :

- les équivalences en heures de travaux dirigés des autres activités d'enseignement, notamment le tutorat, l'encadrement ou le suivi de stage, *etc.* ;
- les équivalences en heures de travaux dirigés des activités administratives (direction de département, des études, des stages, de la formation continue, *etc.*) ;
- les décharges annuelles dont peuvent bénéficier certains PRAG (notamment) pour effectuer une activité de recherche comme docteur ou doctorant.

En droit, les missions des PRAG en matière d'enseignement supérieur sont donc essentiellement les mêmes que celles des enseignants-chercheurs, du moins en ce qui concerne les enseignements de licence, voire certains enseignements de master. Certains PRAG ont même aussi une activité de recherche. En revanche, les missions et fonctions des PRAG ne sont pas comparables à celles des professeurs agrégés qui sont affectés dans un établissement scolaire.

§ 39. En fait, les fonctions d'enseignement des PRAG dans les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas comparables à celles des professeurs agrégés qui sont affectés dans les établissements scolaires, mais elles sont similaires ou équivalentes fonctionnellement à celles des enseignants-chercheurs. Une des preuves en est apportée dans un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Education Nationale et de la recherche

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000500138/> pour la version intégrale.

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000347402/> pour la version intégrale

(IGAENR) de 2016, intitulé "la place des agrégés dans l'enseignement universitaire"³⁹ (cf. notre **production n° 2**). **Ce rapport comporte des constats factuels relatifs à la situation de ces enseignants, notamment des PRAG, au sein des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, qui présentent un triple intérêt :**

- ces constats ont été établis par des tiers, les membres de l'inspection générale auteurs du rapport, placés sous l'autorité du gouvernement mais totalement indépendants du syndicat réclamant. En outre, et selon le choix délibéré de l'inspection générale, aucun représentant syndical n'a été interrogé : aucun syndicat, de quelque manière que ce soit, n'a donc pu influencer ces constats, ni les analyses et préconisations qu'en ont tirées les auteurs du rapport. En revanche, le rapport a pleinement pris en considération le point de vue des chefs d'établissement (notamment des présidents d'université) et des rectorats
- ces constats ont été établis par le biais de visites et d'entretiens dans des rectorats, et des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur, et complétés par le retour de questionnaires adressés aux rectorats, universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;
- les auteurs du rapport et les personnes déléguées par eux ont interrogé les différents acteurs concernés ("équipes de direction" et "panels d'enseignants" (cf. première page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs)

Leur travail a ainsi, selon les auteurs du rapport, "permis d'avoir une vision assez fine de la **réalité des fonctions exercées par les enseignants du second degré**, de leur participation à l'enseignement et des responsabilités qu'ils assument" (cf. première et troisième page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs).

§ 40. De ce rapport de l'IGAENR, pour ce qui concerne les PRAG, il faut notamment retenir :

- **qu'ils représentent une proportion significative⁴⁰ du total des enseignants titulaires affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;** que cette proportion est encore plus significative en ce qui concerne le total des heures d'enseignement relatives à l'ensemble du supérieur, puisque leurs obligations d'enseignement représentent le double de celles des enseignants-chercheurs, les PRAG n'ayant pas d'obligation de recherche" (cf. p.14 du rapport) ;
- **leur "bonne intégration et leur investissement dans le fonctionnement des établissements"** (cf. deuxième page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs) leur **"participation à l'offre de formation" "globalement très importante"** (cf. § 2.2.1. du rapport, p. 39 et suivantes) ; le fait qu'ils **"assument de nombreuses responsabilités pédagogiques et administratives"**, "de nature variée d'un établissement à l'autre" (cf. § 2.2.2. du rapport, p. 46 et suivantes), notamment celles de directeur d'études, et même de "responsable des relations avec les entreprises"(cf. § 2.2.2. du rapport, p. 47) ;

³⁹ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2016/27/4/2016_053_place_agreges_ens_sup_618274.pdf et qui constitue notre production n° 2.

⁴⁰ Environ 20 % du total des enseignants du supérieur selon la *première* page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs.

- qu'ils sont "éligibles, au même titre que les enseignants-chercheurs, à la prime de responsabilité pédagogique et à la prime d'administration et de charges administratives" (cf. 1.2.1. p. 15 du rapport) ;

- que "certains présidents [d'université] affichent clairement une politique de "non-discrimination", **excluant toute scission entre les corps** et soulignent l'apport des enseignants du second degré et leur investissement"(cf. p. 45 et 46 du rapport)

- que "la quasi-totalité des établissements avait, de fait, étendu le référentiel d'activités des enseignants-chercheurs aux enseignants du second degré, le plus souvent de manière identique" (cf. p. 50 du rapport) ; "que la plupart des référentiels n'introduisait aucune différence, dans les textes votés par les conseils d'administration qu'elle a examinés, **entre les catégories d'enseignants**" (donc entre PRAG et maître de conférences) (cf. p. 50 du rapport) ;

- que le décret n° 93-461 "qui fixe [...] les obligations de service des [PRAG]" est "calqué sur celui [n°84-431] applicable aux enseignants-chercheurs, avec des obligations d'enseignement doubles puisque les enseignants du second degré n'ont pas d'obligation de recherche" (cf. dernier § de la p. 14 du rapport) ;

- qu'"il ressort des entretiens qu'a eus la mission [d'inspection] que **le choix entre un recrutement d'un enseignant du second degré ou d'un enseignant-chercheur** n'est pas dicté par des raisons financières, mais **résulte bien de la recherche d'un équilibre** – variable d'une université à l'autre et d'une composante à l'autre – **entre le renforcement du potentiel de recherche et les besoins d'encadrement pédagogique**" (cf. § 2.1.1 p. 34 du rapport).

§ 41. En droit comme en fait, en matière d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, l'activité professionnelle des PRAG :

- ne diffère donc pas, fonctionnellement, de manière substantielle de celle des enseignants-chercheurs. Il y a soit identité, soit similarité, soit équivalence. Et au minimum comparabilité au sens des articles E de la Charte et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité relatives à ces articles ;
- diffère fonctionnellement, de manière substantielle de celle des autres professeurs agrégés qui sont affectés dans un établissement scolaire.

B-1-c) Les enseignants contractuels des établissements publics français d'enseignement supérieur. Leurs missions et fonctions

§ 42. La présence au sein des universités et établissements assimilés d'agents contractuels pour effectuer des fonctions d'enseignement, ou d'enseignement et de recherche, est inscrite à l'article L 954-3 du *Code de l'éducation* ("Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels [...] pour assurer [...] des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche") et à l'article L 951-2 du même *Code*,

par renvoi à des dispositions de la loi relative à la Fonction publique d'État⁴¹. Ces articles L 951-2 et L 954-3 se situent eux aussi dans le Titre V du Livre IX du *Code de l'éducation* consacré aux "personnels de l'enseignement supérieur". Les enseignants contractuels sont environ 22 000 dans l'enseignement supérieur, subdivisés en plusieurs catégories (*cf.* notre production n° 1)

§ 43. Pour ce qui concerne les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER en abrégé par la suite) dans les établissements publics d'enseignement supérieur⁴², qui constituent une catégorie de contractuels, le Décret n° 88-654⁴³ précise, à son article 10, leurs missions et fonctions en matière d'enseignement : ce sont les mêmes que celles des enseignants-chercheurs (même volume d'heures de cours magistraux ou de travaux dirigés ou pratiques à assurer. L'article précise qu'ils "assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement"). Il est en outre précisé au § 3° de l'article 2 du décret que peuvent également être recrutés comme ATER "les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat". Cela prouve bien que les fonctions d'enseignement de ces ATER ne diffèrent pas de celles qui peuvent être confiées dans un autre État à un enseignant universitaire, titulaire ou contractuel.

§ 44. Ces fonctions sont aussi les mêmes, ou du moins comparables, pour les contractuels recrutés pour n'exercer que des fonctions d'enseignement.

§ 45. En droit comme en fait, en matière d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, l'activité professionnelle des ATER et autres enseignants contractuels des établissements universitaires ne diffère donc pas de manière substantielle de celle des enseignants-chercheurs, et lui est comparable au sens des articles E de la Charte et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité.

B-1-d) Assimilations entre les différentes catégories d'enseignants regroupés au sein du Collège B pour la représentation au sein des différents organes consultatifs des universités et établissements assimilés en France, y compris pour ce qui concerne les fonctions consultatives du CNESER

§ 46. Selon l'article D 719-4 du *Code de l'éducation*, "pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche, [...] des membres des conseils des instituts et écoles internes, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges" suivants :

⁴¹ Article L 951-2 du Code de l'éducation : « Les dispositions de la loi n°84-16 [...] portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée »

⁴² Qui constituent environ 20 % des enseignants contractuels, soit 4400, *cf.* production n° 1.

⁴³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006066732/>

- "Le collège A des professeurs [d'université] et personnels assimilés"
- "Le collège B des "autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés"

Le Collège B comprend notamment (article D 719-4 du *Code de l'éducation* précité) :

- "des enseignants-chercheurs n'appartenant pas au Collège A (ou "maîtres de conférences") ou assimilés, et les enseignants associés ou invités, qui n'appartiennent pas au collège A" ;
- "les autres enseignants" ;
- "les agents contractuels recrutés [...] pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A".

§ 47. Pour la représentation aux "conseils d'unités de formation et de recherche", il y a donc une assimilation totale des maîtres de conférences, des PRAG, des ATER, et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels, au sein d'un collège électoral unique, le Collège B.

§ 48. Cette assimilation existe également pour :

- la "commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu"⁴⁴ ;
- la "commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'organe en tenant lieu"⁴⁵ ;
- l'élection des membres du conseil d'administration⁴⁶.

§ 49. Il y a donc une assimilation totale des maîtres de conférences, des PRAG, des ATER, et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels la représentation au sein d'un collège électoral unique, le Collège B, pour tout ce qui concerne la représentation et les élections relatives aux organes consultatifs des universités et établissements assimilés.

§ 50. Par ailleurs, "les représentants des personnels [...] des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [universités et établissements assimilés]" au CNESER sont élus par collège à raison de [...] "dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4"⁴⁷.

§ 51. L'assimilation au sein du Collège B des maîtres de conférences, des PRAG, des ATER, et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels vaut donc aussi pour le CNESER dans ses fonctions consultatives.

⁴⁴ Article D 719-6 du *Code de l'éducation*.

⁴⁵ Article D 719-6-1 du *Code de l'éducation*.

⁴⁶ Article D 719-5 du *Code de l'éducation*.

⁴⁷ Article D 232-3 du *Code de l'éducation*.

B-1-e) Prise en considération, par le Comité, de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur⁴⁸ (1997), et des recommandations du Conseil de l'Europe

§ 52. N'étant pas un traité, cette **Recommandation de l'UNESCO** n'a pas, par elle-même, une force contraignante. Elle a établi une norme (*cf.* le **Préambule de cette Recommandation**), non un texte de loi officiel. **Elle résulte néanmoins de la prise en considération des oppositions de certains états au projet de texte initial destinée à parvenir à un compromis acceptable pour tous** ("Tous les participants [y compris les représentants des États donc, et notamment de la France] ont soutenu le texte adopté, qui est devenu la recommandation étudiée et adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997, **sans aucune voix dissidente**"⁴⁹). Cela explique d'ailleurs que **la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et, avant elle, son avocat général** (AFFAIRE C-66/18, COMMISSION C/ HONGRIE, ARRET DU 6 OCTOBRE 2020), **se soient référés**⁵⁰, s'agissant de la liberté académique, et tout spécialement de son aspect collectif et organisationnel, non seulement à une recommandation du Conseil de l'Europe, mais aussi à cette **Recommandation de l'UNESCO**, pour préciser la nature et la portée du droit inscrit (notamment) à **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ("La liberté académique est respectée")**. Bien que la **Recommandation de l'UNESCO** concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur n'ait pas en tant que telle force contraignante, **ce qui y figure doit donc néanmoins être pris en considération**, comme l'a fait la CJUE dans l'arrêt précité, **pour éclairer ou préciser tout ce qui concerne le droit des enseignants des établissements universitaires et assimilés de prendre part, sans discrimination, à la détermination de leurs conditions de travail.**

Car :

- la jouissance totale et effective par les enseignants des établissements universitaires de toutes les libertés académiques (ce qui inclut l'autonomie institutionnelle, la participation à la gouvernance, et le droit de juger et d'être jugé par ses pairs) est une des conditions indispensables à la jouissance effective du droit à la formation professionnelle inscrit à **l'article 10 de la Charte** (*cf.* § 14 au § A de la présente réclamation).
- **"La Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux"** (FIDH C. FRANCE, RECLAMATION N° 14/2003, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 8 SEPTEMBRE 2004, § 29) ;
- **"Le Comité interprète la Charte** à la lumière des règles énoncées dans **la Convention de Vienne du 23 mai 1969** sur le droit des traités, notamment son article 31 3 (c), qui dispose **qu'il doit être tenu compte de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties"**. "La Charte ne peut en effet être interprétée en vase clos. Elle doit, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie" (DEFENSE DES ENFANTS INTER-

⁴⁸ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Recommandation_Condition_Personnel_Enseignement_Superieur_1997_FR.pdf

⁴⁹ *Cf.* « la marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique » PAR DONALD C. SAVAGE & PATRICIA A. FINN, précité

⁵⁰ *Cf.* § A-2-a de la présente réclamation.

NATIONAL C. PAYS-BAS, RECLAMATION N° 47/2008, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 20 OCTOBRE 2009, § 35) ;

• **"Le Comité considère qu'il convient de suivre une approche téléologique pour l'interprétation de la Charte, c'est-à-dire qu'il faut rechercher l'interprétation du traité la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties"** (OMCT C. IRLANDE, RECLAMATION N° 18/2003, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 7 DECEMBRE 2004, § 60) ; **"il en résulte notamment que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte"** (FIDH C. FRANCE, RECLAMATION N° 14/2003, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 8 SEPTEMBRE 2004, §§ 27-29)".

§ 53. Pour les mêmes raisons, le Comité doit également prendre en considération ce qui figure dans les recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe (ce qu'il a déjà fait, notamment au § 76 DE SA DECISION DU 5 JUILLET 2016 SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION N° 102/2013, NAZIONALE GIUDICI DI PACE C. ITALIE) pour éclairer ou préciser tout ce qui concerne les conditions de travail propres au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, particulièrement ce qui figure dans les suivantes :

• **Recommandation 1762 (2006) du Conseil de l'Europe⁵¹ relative à la Liberté académique et à l'autonomie des universités.**

Extraits :

- **"La liberté académique**, dans la recherche comme dans l'enseignement, devrait garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité" (§ 4-1) ;

- **"Reconnaître l'autonomie et la liberté des universités**, c'est faire confiance à l'institution universitaire et à son caractère unique et spécifique, confirmé à plusieurs reprises au cours de l'Histoire" (§ 10) ;

- "[...] liberté académique et l'autonomie des universités en tant qu'exigences fondamentales de toute société démocratique" (§ 14) ;

- **Recommandation 1762 déjà prise en considération par la Cour de justice de l'Union Européenne dans son arrêt précité du 6 octobre 2020 et par la Cour européenne des droits de l'homme au § 1 de son ARRET SORGUK C TURQUIE DU 23 JUIN 2009 (REQUETE N° 17089/03⁵²)** comme élément pertinent de droit international.

• **Résolution 2352 (2020) relative aux "Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe"⁵³.**

Extraits :

- **"La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas seulement essentielles pour la qualité de l'enseignement et de la recherche ; ce sont aussi des composantes essentielles des sociétés démocratiques"** (§ 1) ;

⁵¹ <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17469&lang=FR>

⁵² <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%2217089/03%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-93216%22%5D%7D>

⁵³ <https://pace.coe.int/pdf/97520438c8ed22dec9a6b3f930d8fe9ca315f92227165e8b8a2c282c34de0af9/r%C3%A9solutions%202352.pdf>

- "Les valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur **s'appliquent à tous les États membres sans exception**" (§ 2).

• **Recommandation CM/Rec (2012)7 du Comité des Ministres aux États membres, relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements**⁵⁴.

Extraits :

- "la liberté universitaire et l'autonomie des établissements constituent **des valeurs intrinsèques de l'enseignement supérieur**, qui sont inhérentes aux principes et objectifs fondamentaux du Conseil de l'Europe, à savoir **la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit**" (Annexe, § 4) ;

- "il incombe au premier chef aux pouvoirs publics **d'établir et de préserver l'environnement et le cadre nécessaires pour garantir l'autonomie des établissements et la liberté universitaire**" (Annexe, § 4) ;

- "La liberté universitaire et l'autonomie des établissements sont **des valeurs essentielles de l'enseignement supérieur, et elles contribuent au bien commun des sociétés démocratiques**" (Annexe, § 4) ;

- "La liberté universitaire [...] est **une condition essentielle à la recherche de la vérité** [...] par les universitaires [...] et **devrait s'appliquer partout en Europe**" (Annexe, § 5) ;

- les "universitaires concernés **devraient pouvoir exercer leur liberté d'enseignement [...] sans crainte de sanctions disciplinaires, de renvoi ou d'autres mesures de représailles**", (Annexe ; § 5) ;

- "[...] l'autonomie des établissements [est] un concept dynamique, qui devrait évoluer à la lumière des bonnes pratiques", (Annexe, § 6) ;

- "L'autonomie des établissements **ne devrait pas porter atteinte à la liberté universitaire de leurs personnels**", (Annexe, § 8) ;

- "[...] **seul un climat de confiance peut permettre à l'enseignement supérieur d'être pleinement au service de sociétés démocratiques ouvertes et d'en favoriser l'épanouissement par la liberté de pensée, l'esprit critique et la réflexion créative**" (Annexe, § 8) ;

- la "présente recommandation **pose des principes qui devraient être respectés**, quel que soit le mode d'organisation des systèmes éducatifs, et qui valent pour tous les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés, que ces derniers soient ou non à but lucratif" (Annexe, § 9).

B-1-f) Assimilations et distinctions entre les différentes catégories d'enseignants regroupés au sein du collège B, au regard de la représentation au sein de la juridiction disciplinaire de l'établissement universitaire concerné, et procédure disciplinaire en vigueur à ce degré de juridiction

§ 54. Pour les enseignants des établissements universitaires, le principe est l'élection des "membres des sections disciplinaires" des juridictions universitaires locales "au sein de la

⁵⁴ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805ca6f6

commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent"⁵⁵ – **donc, pour ce qui concerne notre propos, au sein du Collège B, sans distinction entre les maîtres de conférence et les autres enseignants** (PRAG et ATER notamment). Il peut résulter de cette élection qu'une catégorie particulière d'enseignant titulaire ou contractuel ne soit pas représentée au sein de la section disciplinaire de l'établissement. Dans ce cas, "les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil académique procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs", "d'un représentant [...] de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur"⁵⁶.

§ 55. L'article R 712-13 du Code de l'éducation précise que "la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend [...] "**quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés**" (§ 2° de l'article) **pour juger les maître de conférences et "deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires"** (§ 3° de l'article) **pour juger les autres enseignants** (PRAG et ATER notamment). La section disciplinaire locale jugeant les étudiants comprend également des enseignants du Collège B autres que des maîtres de conférences.

§ 56. L'article R 712-25 du Code de l'éducation institue par ailleurs un mécanisme procédural en sorte que, lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant d'un corps (celui des professeurs agrégés pour un PRAG, par exemple) **ou d'une catégorie** (ATER par exemple), **soit assurée la présence d'un représentant du corps ou de la catégorie au sein de cette juridiction disciplinaire.**

§ 57. Au niveau des établissements universitaires, il y a donc une exigence légale, avec obligation de résultat, que toutes les catégories d'enseignants titulaires et contractuels soient représentées au sein de la juridiction disciplinaire, et une assimilation totale des maîtres de conférences aux autres enseignants (PRAG et ATER notamment) en qualité d'électeurs pour procéder à ces représentations.

§ 58. Au niveau des établissements universitaires, les distinctions au sein du Collège B concernent la composition de la juridiction disciplinaire, qui, lorsqu'il s'agit de juger un maître de conférences⁵⁷, ne peut comprendre que des maîtres de conférences et assimilés, alors que cette juridiction comprend des maîtres de conférences et d'"autres enseignants" lorsqu'il s'agit de juger un de ces "autres enseignants" (PRAG et ATER notamment).

⁵⁵ Article R 712-15 du Code de l'éducation.

⁵⁶ Article R 712-20 du Code de l'éducation.

⁵⁷ Articles R 712-13 et R 712-24 du Code de l'éducation

§ 59. Cette distinction se fonde sur une hiérarchie des corps et catégories au sein de la fonction publique, mais ne constitue pas une négation du droit à représentation des autres enseignants (PRAG et ATER notamment) au sein des juridictions universitaires locales. **Ce n'est pas cette distinction qui est mise en cause dans la présente réclamation, mais celles, discriminatoires, qui sont exposées au § B-2 ci-après.**

B-1-g) Les PRAG peuvent également, comme les maîtres de conférences, être élus présidents d'université. L'un d'entre eux a même été élu puis réélu à cette fonction

§ 60. Un professeur agrégé (PRAG) de philosophie, M. Matthieu GALLOU, a été élu puis réélu président d'une université⁵⁸.

§ 61. Son éligibilité à la première élection a été contestée par l'un de ses collègues, enseignant-chercheur, devant le tribunal administratif de Rennes (mais non par le ministère, ni par son représentant régional, le recteur). **Était en cause une interprétation de l'article L 712-2 du Code de l'éducation** disposant que "le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration **parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés**". Le tribunal administratif, dans son jugement du 29 juillet 2016 (affaire n° 1601615) a dit pour droit que "tous autres personnels assimilés" au sens de cet article L712-2 n'implique "pas une stricte similitude, notamment statutaire, avec les corps d'enseignants-chercheurs et chercheurs" [énumérés] par cette disposition, "pour l'exercice de la fonction de président d'université", et qu'il faut compter les PRAG parmi les "personnels assimilés" nommément cités par la disposition.

§ 62. Par ailleurs, en tant que président d'université, ce PRAG, comme les autres présidents d'université, a tous les pouvoirs inscrits notamment à l'article L 712-2 du *Code de l'éducation* (cf. notre **production n° 3**), ainsi que :

- celui de saisir la juridiction disciplinaire de son université à l'encontre des enseignants de celle-ci, y compris à l'encontre des professeurs d'université (**article R 712-11 du Code de l'éducation**, cf. production n° 3) ;
- celui de décider pour l'université de faire appel devant le CNESER disciplinaire contre les décisions de cette juridiction disciplinaire (**article R 712-43 du Code de l'éducation**, cf. production n° 3) ; et de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre les décisions du CNESER disciplinaire dans les affaires où son université a été partie.

§ 63. L'assimilation des PRAG et des ATER (notamment) aux maîtres de conférences, et plus généralement la comparabilité des situations des différents enseignants du Collège B est donc poussée extrêmement loin, jusqu'au sommet des universités. C'est même le principe, les différences de traitement exposées au § B-2 suivant qui ont conduit à la saisine du Comité par la présente réclamation comptant parmi les très rares exceptions à ce principe.

⁵⁸ https://www.univ-brest.fr/Zoom_sur//Matthieu-Gallou-reelu-President-de-l_UBO.cid205183

B-2) Différences de traitement en cause

§ 64. Plusieurs différences de traitement sont en cause dans la présente réclamation.

- **Au sein du Collège B, les maîtres de conférences sont électeurs et éligibles au CNESER disciplinaire alors que les autres enseignants (PRAG et ATER notamment) ne le sont pas. Ces derniers sont ainsi privés de l'une des garanties essentielles en matière de participation à la détermination des conditions de travail inscrite à l'article 22 de la Charte combiné avec son article 10, ou en considération de celui-ci. Cette inégalité de traitement entre les différentes catégories d'enseignants du Collège B est développée au § B-2-a ci-après. Il en résulte que lorsque le CNESER disciplinaire est juge et premier et dernier ressort⁵⁹, ou qu'il renvoie l'affaire relevant normalement d'une juridiction universitaire à une autre juridiction universitaire⁶⁰, certaines affaires mettant en cause des enseignants du Collège B non maîtres de conférences échappent totalement au jugement par les représentants de ces enseignants, notamment par des PRAG et des ATER (§ B-2-b ci-après) ;**
- **Le droit national en vigueur permet de plus à des dirigeants administratifs, sans qu'ils aient à s'en justifier auprès de qui que ce soit, de soustraire totalement des juridictions universitaires de pairs le jugement des enseignants du Collège B qui ne sont pas maîtres de conférences, privant à la fois ces enseignants du droit d'être jugé par les pairs qui les représentent et ces pairs du droit de les juger, donc les privant d'une des garanties essentielles en matière de participation à la détermination des conditions ces de travail inscrite à l'article 22 de la Charte en combinaison ou en considération de son article 10 (§ B-2-c ci-après).**

B-2-a) Les différences de traitement en cause faisant grief à tous les enseignants du Collège B autres que les maîtres de conférences : contrairement à ceux-ci, ces enseignants ne sont ni électeurs ni éligibles au CNESER disciplinaire

§ 65. Selon l'article L 232-3 du *Code de l'éducation* (cf. notre **production n° 3** pour sa version intégrale), "le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [CNESER] statuant en matière disciplinaire [...] ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant lui". Et selon l'article R 232-28 du même *Code* (cf. notre **production n° 3** pour sa version intégrale), "la formation de jugement [du CNESER statuant en matière disciplinaire] comprend tous les conseillers titulaires enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle"; **mais l'article L 232-3, de nature législative, prime sur l'article R 232-28, de nature réglementaire, si bien que les enseignants qui sont par ailleurs assimilés, au sein du Collège B, aux maître de conférences (cf. § B-1 ci-dessus) ne le sont pas en ce qui concerne l'éligibilité au CNESER disciplinaire⁶¹.**

⁵⁹ Article L 232-2 du Code de l'éducation (cf. notre production n° 3).

⁶⁰ Article R 712-27-1 du Code de l'éducation (cf. notre production n° 3).

⁶¹ Ce que confirme l'article R 232-23 du Code de l'éducation (cf. notre production n° 3).

§ 66. Selon l'article R 232-24 du Code de l'éducation (cf. production n° 3), "les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs, membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [CNESER], répartis selon leurs collèges électoraux respectifs". Or les enseignants-chercheurs que sont les maîtres de conférences qui ont été élus au CNESER l'ont été au sein du Collège B qui comprend d'autres catégories d'enseignants, notamment les PRAG et les ATER. **Ils ne sont donc pas à proprement parler les "représentants élus des enseignants-chercheurs", contrairement à ce qu'affirme cet article R 232-24, mais des élus du Collège B au CNESER et donc, in fine, de tout le Collège B ; et ce, d'autant que la plupart d'entre eux ont été élus sur des listes comprenant aussi des PRAG ou/et des ATER. Mais l'administration interprète et met en œuvre cet article comme conférant la qualité d'électeurs au CNESER disciplinaire aux seuls maîtres de conférences, et comme la déniait aux autres enseignants du Collège B, notamment à ceux qui ont été élus au CNESER. Cette interprétation a été contestée par le président du syndicat réclamant devant les juridictions administratives, y compris en appel, mais ces juridictions ont interprété ce texte de la même façon que l'administration. **Le président du syndicat réclamant a également contesté la conformité à la Constitution de l'article L 232-3 du Code de l'éducation en tant qu'il prive les autres enseignants du Collège B de la qualité d'éligible au CNESER disciplinaire, au moyen d'une "question prioritaire de constitutionnalité" (QPC en abrégé), mais les juridictions administratives ont refusé de transmettre cette QPC au Conseil Constitutionnel.** Aussi bien pour la qualité d'électeur que celle d'éligible, les juridictions administratives, comme l'administration française, ont considéré que la différence de situation que constituait la non-appartenance des autres enseignants du Collège B au corps des maître de conférences suffisait à justifier les différences de traitement en cause (cf. § C-2 ci-après)**

§ 67. Les autres enseignants du Collège B, y compris ceux déjà élus au CNESER, ne sont donc ni électeurs ni éligibles au CNESER disciplinaire, contrairement aux maîtres de conférences. Ces autres enseignants, notamment les PRAG et les ATER, sont ainsi privés de représentation au CNESER disciplinaire. Cette différence de traitement concerne aussi la participation au jugement des étudiants par le CNESER disciplinaire. Ces autres enseignants du Collège B sont donc privés d'une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et de contrôle de la réglementation en ces matières (cf. § 24 du § A de la présente réclamation).

B-2-b) Les différences de traitement du § B-2-a précédent en induisent d'autres

§ 68. Selon l'article L 232-2 du Code de l'éducation, en principe, "le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants". "Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente". C'est ainsi que des enseignants du Collège B non maîtres de conférences ont

été ou peuvent être à l'avenir jugés en premier et dernier ressort par le CNESER disciplinaire, sans avoir, à aucun stade de la procédure, de représentant de leur catégorie au sein de la juridiction les jugeant.

§ 69. Certaines affaires mettant en cause des enseignants du Collège B qui ne sont pas maîtres de conférences échappent donc totalement au jugement par les représentants de ces enseignants, notamment des PRAG et des ATER. Le droit national en vigueur n'institue en effet, aucune représentation de ces enseignants au CNESER disciplinaire même quand il statue comme juge du fond de premier et dernier ressort. **Cela prive ces enseignants d'une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières.**

B-2-c) Le droit national en vigueur permet en outre à des dirigeants administratifs, sans qu'ils aient à s'en justifier, de soustraire totalement des juridictions universitaires de pairs le jugement d'enseignants du Collège B qui ne sont pas maîtres de conférences

§ 70. Les enseignants contractuels des établissements universitaires, notamment les ATER, sont régis à la fois par le droit général de la Fonction publique relatif aux agents contractuels et par le droit spécifique applicable aux enseignants du supérieur. De même, les PRAG sont régis à la fois par le droit général applicable aux professeurs agrégés et par le droit spécifique applicable aux enseignants du supérieur.

§ 71. L'autonomie institutionnelle des établissements universitaires et le droit à participation à la gouvernance des enseignants de ces établissements et à la liberté académique **constituent un droit spécial, qui, selon un principe de droit multiséculaire, aurait dû primer sur le droit général** applicable aux contractuels ou aux professeurs agrégés, notamment en matière disciplinaire, pour les raisons invoquées précédemment.

§ 72. Mais aussi bien pour les enseignants contractuels que pour les professeurs agrégés, la pratique de l'administration et du Conseil d'État, juge suprême en matière administrative, consiste à permettre à des dirigeants administratifs de soustraire totalement le jugement d'enseignants du Collège B qui ne sont pas maître de conférences des juridictions universitaires de pairs.

En ce qui concerne les enseignants contractuels du supérieur

§ 73. Dans son "**Guide des bonnes pratiques sur le recours aux agents contractuels**"⁶² (p. 54), le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche français précise le droit en vigueur pour ce qui concerne le régime disciplinaire applicable à ces agents :

⁶² https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/Guide_DGRH_contractuels_fevrier_2013.pdf pour le guide dans son intégralité et production n° 4 jointe à la présente réclamation pour les extraits pertinents.

- **"Cas particulier des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) : les ATER relèvent en matière disciplinaire à la fois du régime disciplinaire de droit commun et du régime disciplinaire universitaire". [...]**
- **"Le président de l'université qui a recruté l'intéressé peut choisir d'engager lui-même la procédure disciplinaire de "droit commun" [...] ou d'appliquer à l'intéressé le régime disciplinaire universitaire.** Dans ce dernier cas, le pouvoir disciplinaire universitaire est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire".

§ 74. Les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur où exercent ces personnels enseignants contractuels peuvent donc les soustraire au régime disciplinaire universitaire, ce qui constitue pour ces personnels une différence de traitement essentielle :

- dans le cadre de la procédure disciplinaire de "droit commun" (*cf.* § A-2 de la présente réclamation), ce n'est pas une juridiction de pairs qui leur inflige une sanction, mais leur président ou directeur ; leur pairs élus sont simplement consultés, sans que leur président ou directeur soit lié d'une quelconque façon par l'avis de ce conseil de discipline, ni quant à la sanction infligée, ni quant à sa motivation. La participation desdits pairs est donc bien plus réduite que dans le cadre du régime disciplinaire universitaire, puisqu'ils n'agissent pas en tant que juges mais uniquement pour donner leur avis, qui n'a rien de déterminant et que le président ou directeur a le droit de ne prendre aucunement en considération ;
- en cas de contestation de la sanction qui leur est infligée par leur président ou directeur, ces personnels ne relèvent pas du CNESER disciplinaire, mais du tribunal administratif puis de la cour administrative d'appel ; ils ne pourront donc à aucune étape de la procédure être jugés par des pairs sensibles plus que tout autre juge à la liberté académique, qu'il s'agisse de leurs représentants élus ou d'autres enseignants du Collège B (maître de conférences et PRAG notamment).

§ 75. La participation de ces enseignants contractuels au volet disciplinaire de la détermination des conditions de travail, du milieu du travail et au contrôle de la réglementation en ces matières peut donc, par décision d'un président d'université, être très différente de celle des maîtres de conférences, et surtout bien plus défavorable pour les enseignants contractuels qui font l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans les faits, ceux-ci doivent surtout prendre garde à ne pas déplaire à leurs présidents et directeurs, y compris pour des choix qui relèvent normalement de la liberté académique et qui ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une quelconque crainte ou retenue. En outre, en cas de contestation des sanctions qui sont infligées à ces personnels par cette procédure disciplinaire de "droit commun", les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel les jugent, non comme des enseignants jouissant de la liberté académique, mais comme des contractuels de droit commun.

Ce droit de soustraire les enseignants contractuels du Collège B, reconnu à des présidents d'université ou directeurs de grandes écoles ou d'instituts, prive donc tous les enseignants de ce collège (y compris les maîtres de conférences) d'une participation effective à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières.

Il institue donc, à la discrétion d'un dirigeant administratif, des conditions de travail dont la détermination est soustraite à toute participation des pairs, et relève en outre d'un contrôle juridictionnel qui échappe totalement à ces derniers.

En ce qui concerne les PRAG et les autres catégories d'enseignants du supérieur titulaires du Collège B qui ne sont pas maître de conférences

§ 76. Dans la partie du *Code de l'éducation* consacrée aux "**personnels de l'enseignement supérieur**", selon son **article L951-4**, "le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement".

§ 77. Cette suspension par le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut même concerner un président d'université, ce qui est arrivé le 19 octobre 2009, comme l'atteste la Dépêche AEF⁶³ Info n°291559. Pour respecter le droit d'auteur attaché à cette dépêche, et le droit à l'oubli de ce président d'université suspendu puis exclu depuis de la fonction publique, nous ne joignons le texte de cette dépêche (objet de notre **production n° 5**) au Comité que sous forme papier en sorte, d'une part, qu'il ne soit consultable qu'au secrétariat du Comité (**article 30-8 du règlement du Comité**) et d'autre part, que le Comité décide par lui-même au cas par cas, sur le fondement de **l'article 37 de son règlement**, à quels tiers cette pièce sera accessible.

§ 78. Une affaire disciplinaire mettant en cause un "enseignant du second degré" (en l'occurrence un professeur certifié), non seulement fonctionnaire titulaire, mais aussi directeur de son établissement, s'est terminée en cassation devant le Conseil d'État par un arrêt du 12 février 2021 (affaire n° 436379⁶⁴, **production n° 6**) qui fait corps avec un article du *Code de l'éducation* dont le Conseil a modifié la signification et la portée pratiques. En considération des agissements qui lui étaient reprochés, ce professeur certifié avait d'abord fait l'objet d'une mesure de suspension, qu'il a contestée jusque devant le Conseil d'État (*cf.* ci-dessus). L'administration aurait pu lui infliger cette suspension sur le fondement de **l'article L 951-4 du Code de l'éducation** (comme cela a été le cas pour la suspension évoquée au § 77 de la présente réclamation et objet de notre **production n° 5**), avant que cet enseignant et directeur soit déféré devant la section disciplinaire de son établissement ou, pour préserver l'impartialité subjective des juges disciplinaires, renvoyé devant celle d'un autre établissement. Toutefois, ce n'est pas sur ce fondement juridique qu'un dirigeant administratif⁶⁵ a suspendu cet enseignant fonctionnaire mais en se fondant sur le droit commun des fonctionnaires du corps auquel il appartenait. Ce fonctionnaire a donc contesté la régularité juridique de la suspension devant le tribunal administratif puis devant la Cour administrative d'appel et enfin devant le Conseil d'État comme juge administratif de cassation. Dans son arrêt du 12 février 2021, **le Conseil d'État** ne s'est pas borné à valider la suspension en cause (qui en droit national n'est pas qualifiée de sanction disciplinaire mais de mesure avant-dire-droit) : dans des considérants très généraux au point n° 5

⁶³ Agence Éducation & Formation (agence de presse française spécialisée dans l'enseignement et la recherche).

⁶⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043240917?init=true&page=1&query=436379&searchField=ALL&tab_selection=all

⁶⁵ En l'occurrence le recteur de l'académie où l'établissement universitaire avait son siège.

de son arrêt, allant bien au-delà de ce qui était nécessaire pour valider la régularité de cette suspension, **il a estimé que l'administration pouvait traduire les enseignants du Collège B non maître de conférences devant les instances disciplinaires prévues par les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires du corps, sans considération, donc, de la nature de leur enseignement, du lieu de commission des agissements incriminés et du droit disciplinaire spécifique à l'enseignement supérieur.**

§ 79. Le Conseil d'État s'est notamment fondé, au point n° 5 de son arrêt, sur l'article L 952-7 du *Code de l'éducation* : "[...] Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants [du Collège B qui ne sont pas maître de conférences] par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine".

§ 80. Avant cet arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021, l'interprétation et la mise en œuvre de l'article L 952-7 conduisaient à ce qu'un enseignant titulaire du Collège B qui, à titre de sanction, était renvoyé dans l'enseignement scolaire (ce qui constitue *de facto* un changement de profession) par une juridiction disciplinaire universitaire, donc après que des pairs universitaires l'avaient jugé, pouvait s'y voir infliger une sanction complémentaire, selon le droit commun applicable aux fonctionnaires du même corps. **Depuis cet arrêt, le droit en vigueur permet à l'administration d'infliger désormais une sanction disciplinaire à un enseignant titulaire du Collège B non maître de conférences, en le soustrayant totalement aux juridictions universitaires de pairs.**

§ 81. La participation au volet disciplinaire de la détermination des conditions de travail des enseignants titulaire du Collège B est donc très différente de celle des maîtres de conférences, et surtout bien plus défavorable. Dans les faits et en droit, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021, ces enseignants, à l'instar des enseignants contractuels, ne bénéficient plus d'une garantie essentielle de l'exercice de leur liberté académique. Que l'administration puisse leur infliger des sanctions disciplinaires sans avoir à les déférer devant les juridictions universitaires de pairs prive par ailleurs tous les enseignants du Collège B (non seulement les PRAG et ATER mais aussi les maîtres de conférences et les professeurs d'université) d'une participation effective à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières.

§ 82. Par ailleurs, dans le cas où ces enseignants sont traduits devant les instances disciplinaires de droit commun prévues par leurs statuts, les élus de leur collège qui font partie de ces instances le sont par tous les électeurs du corps. Il se peut donc qu'aucun de ces élus ne soit affecté dans un établissement d'enseignement supérieur, donc qu'aucun de leurs pairs du supérieur n'y figure, et en toute hypothèse ces pairs du supérieur y sont toujours minoritaires par rapport à ceux qui sont affectés dans un établissement scolaire.

C) En quoi et pourquoi les différences de traitement en cause méconnaissent la combinaison des articles 22 et E de la Charte, en combinaison ou en considération ou à la lumière de son article 10, et à la lumière et en considération d'autres articles de la Charte et du droit international pertinent

§ 83. Nous avons établi aux § A et B de la présente réclamation :

- que le fait d'être juges ou d'élire des juges des juridictions disciplinaires universitaires, notamment le CNESER disciplinaire, constitue, **pour les enseignants du supérieur du Collège B** (notamment les PRAG et ATER) **une modalité essentielle de participation, directe** (en tant que juge élu) **ou indirecte** (en tant qu'électeur de juge), **à la détermination de leurs conditions de travail ou de leur milieu de travail, et d'exercice des libertés académiques ; d'où l'applicabilité, *rationae materiae*, des articles 22 et 10 de la Charte à la présente réclamation, et de leur combinaison ;**
- que les différences de traitement en cause conduisent à **priver certains enseignants du Collège B de représentation au CNESER disciplinaire ; et même à soustraire totalement certains des enseignants de ce collège du jugement disciplinaire de leurs pairs**, en autorisant un dirigeant politique (ministre ou recteur) ou administratif (président ou directeur) à décider seul de la sanction à leur infliger, et aux seules juridictions administratives de droit commun de connaître des recours contre ces sanctions ;
- que **PRAG et ATER (notamment) sont, en tant qu'enseignants du supérieur, dans une situation comparable à celle des maître de conférences, et même identique, similaire ou équivalente pour l'essentiel, aussi bien en fait qu'en droit ; que nous satisfaisons donc à l'exigence probatoire relative à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** (§ 51 du Guide de la CEDH relative à cet article 14 d'août 2020⁶⁶ : "un requérant qui formule un grief sur le terrain de l'article 14 doit d'abord démontrer qu'il a été traité autrement qu'une personne ou un groupe de personnes placées dans une situation comparable"), **et donc à celle relative à l'article E de la Charte** (§§ 74-76 de la décision du Comité du 5 juillet 2016 sur le bien-fondé de la RECLAMATION N° 102/2013 "ASSOCIAZIONE NAZIONALE GIUDICI DI PACE C. ITALIE": "les groupes doivent être dans une situation comparable"), **qui s'inspire de cet article 14 de la Convention et a une fonction similaire**⁶⁷ ;
- qu'en revanche, les fonctions exercées par les PRAG et les enseignants contractuels des établissements universitaires **diffèrent de celles des fonctionnaires et des agents contractuels de droit commun**, notamment de celles exercées par les enseignants affectés dans des établissements scolaires ; qu'ils sont dans une situation différente **au sens de la jurisprudence applicable à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme**

⁶⁶ https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_14_Art_1_Protocol_12_FRA.pdf

⁶⁷ Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52.

et à l'article E de la Charte ; que c'est ce qui fonde la nécessité que ces enseignants du supérieur soient jugés disciplinairement par leurs pairs (*cf.* § A et § B de la présente réclamation).

§ 84. Par ailleurs, "pour statuer sur une allégation de discrimination, la Cour [européenne des droits de l'homme] applique les critères suivants"⁶⁸ :

<p>1. Y a-t-il eu une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables [...] ?</p>	<p>2. Dans l'affirmative, la différence de traitement – ou l'absence de traitement différencié – était-elle objectivement justifiée et, en particulier,</p> <p>a. Poursuivait-elle un but légitime ?</p> <p>b. Existait-il un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ?"</p>
--	--

§ 85. Que la réponse du Comité à la question **1** **doive être considérée comme manifestement affirmative**, nous l'avons déjà établi au § B de la présente réclamation. Il reste ici à montrer en quoi et pourquoi :

- **aucun but n'est susceptible de légitimer les différences de traitement en cause (§ C-1 ci-après) ;**
- le motif opposé au syndicat réclamant, se fondant uniquement sur l'appartenance à un corps déterminé de fonctionnaires ou à la qualité de contractuels, **ne peut être considéré comme un motif objectif et raisonnable au regard de la Charte, de son Annexe, et du droit international pertinent (§ C-2 ci-après) ;**
- **il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (§ C-3 ci-après) ;**
- **la marge des états au regard des articles 22 et 10 de la Charte combinés à son Article G ne sont pas susceptibles de justifier les différences de traitement en cause (§ C-4 ci-après),**

et à conclure quant à la méconnaissance par l'État défendeur de la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte et de son Annexe, à la lumière et en considération de son Préambule, de ses articles G, H, et N, et du droit international pertinent invoqué dans la présente réclamation (§ C-5 ci-après).

C-1) But poursuivi par les différences de traitement en cause

§ 86. En dépit de multiples recherches, le syndicat réclamant n'a pas trouvé de but explicité poursuivi par les différences de traitement en cause et susceptible de les légitimer, ni dans la Constitution française, ni dans les dispositions législatives françaises, ni dans leurs exposés des motifs, ni dans les débats parlementaires qui leurs sont relatifs ; et pas davantage dans les dispositions réglementaires françaises, ni dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, ni

⁶⁸ *cf.* § 50 du Guide de la CEDH relative à cet article 14 d'août 2020, précité.

dans celle du Conseil d'État. Un tel but n'est pas davantage explicité dans une réserve d'interprétation ou d'application de l'État français à l'égard de **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**, ni à l'égard des **recommandations et résolutions précitées du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO** (cf. A et B de la présente réclamation), ni à l'égard des **articles 22 et 10 de la Charte**.

§ 87. Même dans le cadre du litige porté devant la Cour administrative d'appel de Paris, devant laquelle certaines de ces différences de traitement ont été mises en cause, ni l'administration défenderesse, ni la Cour administrative, dans son arrêt du 21 mai 2021⁶⁹, n'ont invoqué le moindre but légitime, que ce soit dans les écritures en défense de la première ou dans la motivation de l'arrêt de rejet de la seconde. *A fortiori*, le syndicat requérant n'a rien trouvé qui soit susceptible de légitimer les différences de traitement ici en cause, si ce n'est le pouvoir législatif dont dispose le parlement ou le pouvoir réglementaire dont dispose le gouvernement.

C-2) En quoi et pourquoi le motif opposé au syndicat réclamant, se fondant uniquement sur l'appartenance à un corps déterminé de fonctionnaires, ne peut être considéré comme un motif objectif et raisonnable au regard de la Charte, de son Annexe, et du droit international pertinent

C-2-a) En ce qui concerne le motif relatif à l'absence de représentation au CNESER disciplinaire des enseignants du Collège B qui ne sont pas maîtres de conférences

§ 88. On ne trouve pas de motifs spécifiques relatifs aux différences de traitement en cause dans la **Constitution française**, ni dans les **dispositions législatives françaises**, ni dans leurs exposés des motifs, ni dans les débats parlementaires qui leurs sont relatifs ; pas davantage dans les **dispositions réglementaires françaises**, ni dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, et pas davantage dans une réserve d'interprétation ou d'application de l'État français à l'encontre de **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**, ni à l'encontre des **recommandations et résolutions précitées du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO**.

§ 89. À défaut de but légitime (cf. § C-1 ci-dessus), l'administration défenderesse devant la cour administrative d'appel et celle-ci dans son arrêt ont néanmoins invoqué un motif justifiant selon elles que les enseignants du Collège B autres que les maîtres de conférences ne soient ni électeurs ni éligibles au CNESER disciplinaire.

§ 90. Ce motif est énoncé au § 7 de l'arrêt de la Cour⁷⁰, et ce qui suit dans l'arrêt en découle : "Le principe d'égalité de traitement n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant à un même corps"

⁶⁹ Production n° 7 et

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043534372?init=true&page=1&query=20PA03679+&searchField=ALL&tab_selection=all

⁷⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043534372?init=true&page=1&query=20PA03679+&searchField=ALL&tab_selection=all

Que les PRAG et ATER (notamment), n'appartiennent pas au corps des maîtres de conférences constitue ainsi, aux yeux de la Cour, une différence de situation qui justifie selon elle les différences de traitement en cause, **bien qu'elle ait reconnu, au § 10 de son arrêt**, que "les missions et fonctions dévolues aux professeurs agrégés [...] affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur [...] sont similaires à celles des maître de conférences et que certaines des dispositions du *Code de l'éducation* sont applicables à ces deux catégories de personnels", au motif que "les professeurs agrégés, lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ne cessent pas pour autant d'appartenir à ce corps".

§ 91. Par ailleurs, cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris omet – notamment tout ce qui avait trait aux ATER dans notre requête –, dénature certains des moyens invoqués par le président du syndicat réclamant, et ne répond pas à d'autres. Toutefois, ce n'est pas d'une violation du droit au procès équitable dont il est ici question, pas plus que d'une mauvaise interprétation et mise en œuvre du droit national par cette Cour, **mais bien d'une méconnaissance de la Charte**.

§ 92. Il n'est pas question dans cette réclamation d'analyser la pertinence de ce motif au regard du seul droit national, notamment au regard du principe d'égalité devant la loi inscrit dans la Constitution française : c'est un recours en cassation qu'il aurait fallu à cette fin, mais l'invocation des libertés académiques introduites récemment par la loi nationale (*cf.* § 13 du A de la présente réclamation) et de ce qu'a dit pour droit la Cour de justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 6 octobre 2020 (*cf.* § 15 du § A et § 52 du § B de la présente réclamation) aurait été considéré irrecevable comme causes juridiques non invoquées dans la saisine du tribunal administratif en 2019 ; de plus, certaines des différences de traitement ici en cause ne sont apparues que dans l'arrêt du le Conseil d'État du 12 février 2021 (*cf.* **production n° 6**).

C'est donc uniquement au regard des articles de la Charte invoqués dans la présente réclamation, en considération ou à la lumière du droit international pertinent qu'est analysé dans ce qui suit le caractère objectif et raisonnable du motif opposé au syndicat.

§ 93. Par ailleurs, **il ne s'agit évidemment pas dans la présente réclamation de demander au Comité de juger la conformité des différences de traitement en cause au regard du droit de l'Union Européenne. Mais nous sommes néanmoins recevables et fondés à demander au Comité de prendre en considération la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne** en matière de liberté académique et de différence de traitement entre enseignants du supérieur, quand elle se fonde sur des dispositions juridiques équivalentes à **la combinaison des articles 22, 10 et E** de la Charte, et sur des principes d'appréciation de la comparabilité des situations en cause qui ont vocation à s'appliquer à la présente réclamation, pour les raisons qui suivent.

§ 94. En l'occurrence, dans son ARRET DANIEL USTARIZ AROSTEGUI C/ DEPARTAMENTO DE EDUCACION DEL GOBIERNO DE NAVARRA DU 20 JUIN 2019, AFFAIRE C-72/18⁷¹, la Cour de justice de l'Union Européenne devait dire le droit en matière de discrimination relative aux conditions d'emploi d'enseignants du supérieur, notamment sur le fondement de la clause 4 ("Principe de non-discrimination") de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'"accord-cadre"), qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE⁷² du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43) : **"1. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives [...]"**

§ 95. Le requérant, M. Ustariz Arostegui, était un professeur employé par une université publique dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée, et se trouvait donc dans une situation comparable à celle des ATER français. Était en cause un complément de rémunération versé aux professeurs fonctionnaires mais pas aux contractuels. Les considérants de la CJUE ont une portée allant bien au-delà des inégalités en matière de rémunération. Et si ce sont des conditions d'emploi qui étaient en cause devant la CJUE, **les analyses qui suivent valent également pour ce qui concerne la participation à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail.**

§ 96. La CJUE a considéré, au § 28 de cet arrêt, que "le principe de non-discrimination, dont la clause 4, point 1, de l'accord-cadre constitue une expression particulière, exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente [...] à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié". Elle a donc jugé en substance sur le fondement de l'article E de la Charte combiné à son article 22, en considération de son article 10 (les libertés académiques étant inhérentes à cet article, cf. § 14 du A de la présente réclamation).

§ 97. La CJUE a considéré, au § 31 de cet arrêt, qu'il "découle du libellé de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre qu'il suffit que les travailleurs à durée déterminée en cause soient traités de manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée placés dans une situation comparable, pour que ces premiers travailleurs soient fondés à revendiquer le bénéfice de cette clause". Ce qui revient à considérer, par analogie, pour le traitement de la présente réclamation, que les ATER et autres enseignants contractuels sont fondés à revendiquer le bénéfice de l'article 22 de la Charte combiné avec ses articles 10 et E à l'encontre des différences de traitement en cause dans la présente réclamation ; et les PRAG (notamment) aussi, puisque les champs des articles 22, 10 et E de la Charte n'englobent pas seulement les contractuels, mais tous les travailleurs concernés.

⁷¹ <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=215250&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2145750>

⁷² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31999L0070>

§ 98. La CJUE a par ailleurs dit pour droit, au § 34 de cet arrêt, que "pour apprécier si les travailleurs exercent un travail identique ou similaire, **au sens de l'accord-cadre**, il y a lieu [...] de rechercher si ces travailleurs, compte tenu d'un ensemble de facteurs tels que la nature du travail, les conditions de formation et les conditions de travail, peuvent être considérés comme se trouvant dans une situation comparable". C'est sur ce type d'appréciation que nous avons justifié, au § B de la présente réclamation, que les autres enseignants du Collège B se trouvent dans une situation comparable à celle des maîtres de conférences.

§ 99. La CJUE a par ailleurs dit pour droit, au § 40 de cet arrêt, que "**selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion de "raisons objectives"** requiert que l'inégalité de traitement constatée soit justifiée par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi dont il s'agit, dans le contexte particulier dans lequel elle s'insère et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de vérifier si cette inégalité répond à un besoin véritable, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet".

§ 100. En outre, au § 41 de cet arrêt, la CJUE a considéré :

- que "le recours à la seule nature temporaire du travail des agents contractuels de droit public [...] n'est pas conforme à ces exigences et n'est donc pas susceptible de constituer, à elle seule, une raison objective, **au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre**" ;
- qu'"admettre que la seule nature temporaire d'une relation d'emploi suffit pour justifier une différence de traitement entre travailleurs à durée déterminée et travailleurs à durée indéterminée **viderait de leur substance les objectifs de la directive 1999/70 ainsi que de l'accord-cadre** et reviendrait à pérenniser le maintien d'une situation défavorable aux travailleurs à durée déterminée"

§ 101. Au § 44 de cet arrêt, la CJUE considère qu'"une condition abstraite et générale, selon laquelle une personne doit disposer du statut de fonctionnaire pour bénéficier d'une condition d'emploi telle que celle en cause au principal, sans que soient prises en considération, notamment, la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci, **ne correspond pas aux exigences rappelées aux points 40 et 41 du [même] arrêt**".

§ 102. Selon l'assemblée du Conseil de l'Europe (point n° 4 de la Résolution 2180 (2017) : Le "Processus de Turin" : renforcer les droits sociaux en Europe⁷³"), il importe d'éviter le "manque de cohérence entre les systèmes juridiques et les jurisprudences associés à différentes organisations européennes, en particulier le Conseil de l'Europe et l'Union européenne", car ce manque de cohérence "peut nuire à l'efficacité des instruments respectifs". Et ce, d'autant que **ce qu'a dit pour droit la CJUE dans l'arrêt "Ustariz Aróstegui" est un acquis communautaire** à ses yeux (on le retrouve d'ailleurs réitéré avec force dans son ORDONNANCE DU 7 AVRIL 2022⁷⁴ RENDUE A PROPOS DE L'AFFAIRE C-133/21, §§ 57-61, ECLI:EU:C:2022:294), **et doit aussi être considéré comme un acquis communautaire par le Comité, à l'instar de ce qu'il a déjà considéré dans le traitement d'autres affaires en se fondant sur des directives de l'Union**

⁷³ <https://pace.coe.int/fr/files/23993/html>

⁷⁴ <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=257702&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=535700>

Européenne (cf. notamment⁷⁵ : CEDS 1ER JUILLET 2001, CONCL. REPUBLIQUE SLOVAQUE, N° XV-2/DEF/SVK/11/3/FR, § 9 EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE CONTRE LES DANGERS DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ; CEDS 31 MAI 2004, CONCL. CHYPRE, N° 2004/DEF/CYP/12/FR, § 2 EN MATIERE DE DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI ; CEDS, 6 DECEMBRE 2013, CONCL. ROUMANIE, N° 2013/DEF/ROU/3/2/FR, § 6 EN MATIERE D'ENTRETIEN DES LIEUX DE TRAVAIL ; CEDS, 6 DECEMBRE 2013, CONCL. SERBIE, N° 2013/DEF/SRB/3/2/FR, § 1, 2, 4 ET 5 EN MATIERE DE RISQUES PROFESSIONNELS ET D'ENTRETIEN DES POSTES DE TRAVAIL ; CEDS, 6 DECEMBRE 2013, CONCL. BULGARIE, N° 2013/DEF/BGR/3/2/FR, § 7 EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES MACHINES ET L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS A ECRAN DE VISUALISATION).

Les considérants 40, 41 et 44 de cet arrêt "Ustariz Aróstegui" valent pour le traitement de la présente réclamation, non seulement pour les ATER et autres enseignants contractuels, mais aussi pour tous les enseignants du Collège B autres que les maître de conférences, non seulement à titre individuel, en tant que justiciables des juridictions disciplinaires universitaires, mais aussi collectivement, en tant que pairs universitaires en charge de juger d'autres pairs universitaires (au regard de l'article 22 de la Charte combiné avec ses articles 10 et E en considération du droit international pertinent) :

- en absence d'une justification par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant les situations en cause dans la présente réclamation, dans le contexte particulier dans lequel elles s'insèrent et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de vérifier si les inégalités de traitement en cause répondent à un besoin véritable et nécessaire à cet effet, **on ne peut considérer que les inégalités de traitement ici en cause sont fondées sur un motif objectif et raisonnable ;**
- le recours à la seule nature temporaire du travail des agents contractuels de droit public (ATER notamment) **n'est pas susceptible de constituer le motif objectif et raisonnable requis permettant de légitimer les différences de traitement en cause ; de même en ce qui concerne le fait que les PRAG (notamment) n'appartiennent pas au même corps de fonctionnaires que les maître de conférences ;**
- la condition abstraite et générale, selon laquelle un enseignant du supérieur doit disposer d'un statut déterminé de fonctionnaire (celui des maître de conférences), sans que soient prises en considération, notamment, la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci, **ne correspond pas aux exigences précédentes, a fortiori si l'on tient compte des exigences spécifiques relatives aux libertés académiques, ayant trait notamment à la participation à la gouvernance des organes universitaires et à l'autonomie institutionnelle dont jouissent les PRAG et les ATER, tout comme les maître de conférences** (cf. A et B de cette réclamation).

§ 103. Notre analyse est d'ailleurs corroborée par la décision du Comité sur le bien-fondé de la RECLAMATION N°102/2013 (ASSOCIAZIONE NAZIONALE GIUDICI DI PACE C. ITALIE), où les situations prises en considération différaient pourtant de celles que nous mettons ici en cause, bien plus, "s'agissant de personnes dont a été reconnue l'équivalence du point de vue fonctionnel",

⁷⁵ Références empruntées à la thèse de Mme Sarah TABANI soutenue le 6 décembre 2021, "Les rapports de systèmes juridiques européens" (§ 474, mais voir aussi §§ 475-477 pour prolonger et contextualiser notre analyse), librement téléchargeable à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03591047/document>

qu'elles ne le sont dans cette nouvelle affaire : "Le Comité considère que [les] arguments [du gouvernement italien] concernent de simples modalités d'organisation du travail **et ne constituent pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement en cause**, s'agissant de personnes dont a été reconnue l'équivalence du point de vue fonctionnel" (§ 82 de cette décision du Comité relative à la **réclamation n°102/2013**).

§ 104. Enfin, **il n'est ni raisonnable ni objectif** de considérer que les maîtres de conférences électeurs au CNESER disciplinaire sont les "représentants élus des enseignants-chercheurs membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs", **contrairement à ce qu'affirme l'article R 232-24 du Code de l'éducation**, car ils ont été élus **au sein du Collège B qui comprend aussi des PRAG ou/et des ATER** (cf. § B-2-a de la présente réclamation). Ce fondement suffit d'ailleurs à lui seul à montrer que le motif pour lequel les autres enseignants du Collège B (PRAG et ATER notamment) sont privés des qualités d'électeurs au CNESER disciplinaire dont jouissent les maîtres de conférences **n'est ni objectif, ni raisonnable**.

Il ne peut donc être opposé aucun motif objectif et raisonnable au syndicat réclamant, susceptible de justifier l'absence de représentation au CNESER disciplinaire des enseignants du Collège B qui ne sont pas maîtres de conférences.

C-2-b) Motif relatif à la possibilité, pour un responsable politique⁷⁶ ou administratif⁷⁷, de soustraire totalement certains des enseignants de ce collège du jugement disciplinaire de leurs pairs, en décidant seul de la sanction à leur infliger, et aux seules juridictions administratives de droit commun de connaître des recours contre ces sanctions

§ 105. Pour cette seconde différence de traitement également en cause :

- **en ce qui concerne les enseignants titulaires du Collège B**, l'arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021 (**production n° 6**) et l'article du *Code de l'éducation* auquel il s'est référé (cf. § 79 du § B de la présente réclamation) n'ont pour seuls motif et fondement que l'appartenance des justiciables concernés à un corps qui n'est pas celui des maîtres de conférences, et se fondent donc une condition abstraite et générale qui ne prend pas en considération la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci. **Cela ne constitue pas un motif objectif et raisonnable**, pour les raisons précitées, notamment au § 100 ci-dessus ; et cette différence de traitement prive totalement tous les enseignants titulaires du Collège B, y compris les maîtres de conférences, du jugement disciplinaire de certains de leurs pairs de ce collège qui sont titulaires
- **en ce qui concerne les enseignants contractuels du Collège B**, la différence instituée par le droit national en cause a pour seul fondement leur qualité de contractuels, ce qui prive totalement tous les enseignants du Collège B, y compris les maîtres de conférences, du

⁷⁶ Ministre pour les professeurs agrégés, ou Recteur d'Académie pour les professeurs certifiés.

⁷⁷ Président ou Directeur d'établissement universitaire pour les enseignants contractuels, notamment les « ATER ».

jugement disciplinaire de certains de leurs pairs de ce collège qui sont contractuels, et qui, pour les mêmes raisons, **ne se fonde pas sur un motif objectif et raisonnable.**

§ 106. Ces motifs ne sont donc ni objectifs, ni raisonnables, pour les mêmes raisons que celles exposées au § C-2-a.

C-3) Rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé

§ 107. La procédure disciplinaire en vigueur devant les juridictions universitaires locales constitue un compromis entre le droit de prendre part à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail et le droit de n'être jugé que par des pairs d'un rang égal ou supérieur. Les juridictions disciplinaires jugeant des PRAG ou des ATER ou des étudiants comportent des PRAG ou des ATER, et les maîtres de conférences ne sont pas jugés par des PRAG ou des ATER (*cf.* notamment § B-2-a de la présente réclamation). Si un tel compromis avait été transposée au CNESER disciplinaire en tant que juge d'appel ou de premier et dernier ressort (*cf.* notamment § B-2-b de la présente réclamation), il faudrait alors considérer qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Mais ce sont des mesures disproportionnées qu'a malheureusement adoptées l'État défendeur, en privant, notamment les PRAG ou les ATER, des qualités d'électeurs et d'éligibles au CNESER disciplinaire. **Ce choix constitue en effet pour ces personnels la négation pure et simple, avec caractère discriminatoire, du droit qu'ils tiennent de la combinaison de l'article 22 de la Charte avec ses articles 10 et E, à la lumière d'autres dispositions de la Charte ou de son Annexe et du droit international pertinent, de prendre part aux décisions du CNESER disciplinaire. Une telle négation ne répond à aucune nécessité ni à aucun but légitime (*cf.* C-1 ci-dessus), ne se fonde sur aucun motif objectif et raisonnable (*cf.* C-2 ci-dessus) et elle est disproportionnée par ses effets.**

§ 108. Soustraire totalement certains enseignants titulaires ou contractuels du Collège B au jugement disciplinaire de leurs pairs (§ B-2-c de la présente réclamation) non seulement constitue un détournement de procédure, mais encore présente un caractère disproportionné au regard du but visé.

§ 109. Il n'y a donc pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés (les différences de traitement en cause) et le but visé par l'ensemble des différences de traitement en cause dans la présente réclamation, qui sont donc disproportionnées.

C-4) Analyse des différences de traitement en cause en considération de la marge dont disposent les États au regard des articles 22 et 10 de la Charte, et au regard de l'article G de la Charte

§ 110. Si les États disposent d'une marge en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 22 et 10 de la Charte, les critères relatifs au respect de l'Article E de la Charte en combinaison avec ses articles 22 et 10 sont ceux que nous avons exposés au Préambule du C de la présente

réclamation. Or, nous venons de montrer qu'ils n'étaient pas satisfaits par le droit national en cause, faute de but légitime, de motif objectif et raisonnable, et compte tenu du caractère disproportionné des différences de traitement en cause, au préjudice des enseignants concernés du Collège B.

La marge des États, en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 22 et 10 de la Charte, ne peut donc légitimer et justifier les différences de traitement en cause dès lors qu'elles ont un caractère discriminatoire prouvé et injustifié.

§ 111. Par ailleurs, **il découle de l'article G de la Charte** que les droits et principes énoncés dans sa partie I, explicitement dans son article 22, et implicitement mais nécessairement dans son article 10 (libertés académiques des enseignants assurant la formation professionnelle inhérentes au droit inscrit à cet article), "ne peuvent faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs". **Or, il n'y a aucune nécessité dans une société démocratique** de priver les PRAG et les ATER du droit reconnu aux maîtres de conférences d'être électeurs et éligibles au CNESER disciplinaire, ni de soustraire totalement certains enseignants du Collège B du jugement disciplinaire de leurs pairs, que ce soit pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, ou pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui.

§ 112. **Ni la marge des États au regard des articles 22 et 10 de la Charte et de leur combinaison, ni les restrictions possibles affectant cet article en combinaison avec l'article G de la Charte ne sont donc susceptibles de légitimer et de justifier les différences de traitement en cause au regard des éléments de droit et de fait invoqués à leur encontre dans la présente réclamation.**

C-5) Les différences de traitement en cause constituent une méconnaissance par l'État défendeur de la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte et de son Annexe, à la lumière et en considération de son Préambule, de ses articles 10, G, H, et N, et du droit international pertinent invoqué dans la présente réclamation

§ 113. **L'article 22 de la Charte a pour objet et doit avoir pour effet "d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination [...] de leurs conditions de travail", ce, sans discrimination si on le combine avec l'article E de la Charte.**

§ 114. **L'article 10 de la Charte a pour objet et doit avoir pour effet une formation professionnelle assortie de la plénitude de l'ensemble des libertés académiques des enseignants dispensant cette formation au sein des établissements universitaires, ce, sans discrimination entre les bénéficiaires de cette formation selon qu'ils la reçoivent de tel ou tel enseignant du Collège B, si l'on combine cet article 10 avec l'article E de la Charte.** Parmi les personnes ayant droit à la formation professionnelle et la recevant au sein des établissements universitaires, se trouvent

aussi les enseignants de ces établissements : le non-respect de la liberté académique de certains enseignants du Collège B exposé dans cette réclamation affecte non seulement ces enseignants, mais aussi, par contrecoup, tous ceux à qui ils dispensent une formation professionnelle, y compris ceux qui jouissent pleinement de la liberté académique.

§ 115. L'État défendeur peut être considéré comme ayant pris les mesures **permettant aux maîtres de conférences de contribuer de manière effective à la détermination de leurs conditions de travail inscrit à l'article 22 de la Charte et, plus généralement, de jouir de l'ensemble des libertés académiques inhérentes à l'article 10 de la Charte**, notamment au "contrôle du respect de la réglementation en ces matières". Par ailleurs, en les soumettant totalement à un régime disciplinaire dérogeant de celui applicable aux fonctionnaires de droit commun dans le but de leur garantir la jouissance de l'ensemble des libertés académiques, l'État défendeur a traité de manière différente des personnes, ici les maîtres de conférences, placées dans une situation différente de celle des fonctionnaires de droit commun, ce qui est l'une des exigences inhérentes à **l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** et donc **à l'article E de la Charte** (Cf. § 44 DE CEDH 6 AVRIL 2000 THLIMMENOS C. GRECE [GC], N° 34369/97, CITE PAR LE COMITE AU § 52 DE SA DECISION "AUTISME EUROPE C. FRANCE", RECLAMATION N° 13/2000, DECISION SUR LE BIEN-FONDE DU 4 NOVEMBRE 2003).

§ 116. Mais nous avons établi aux § A et § B de la présente réclamation, et ci-dessus, que **ce n'est pas le cas en revanche pour ce qui concerne les autres enseignants du Collège B, notamment les PRAG et les ATER, alors que ceux-ci sont dans une situation comparable à celle des maîtres de conférences et différente de celles dans lesquelles se trouvent les professeurs agrégés affectés dans des établissements scolaires et les agents contractuels qui n'exercent pas de fonctions d'enseignement dans le supérieur**. Pour ces enseignants du supérieur, il n'y a pas d'exercice effectif du droit de prendre part à toutes les décisions en matière disciplinaire, et notamment aux décisions du CNESER disciplinaire, par le biais de leurs représentants ou directement (pour ceux qui sont élus au CNESER non disciplinaire) et ce, aussi bien en appel qu'en premier et dernier ressort. Plus généralement, **il n'y a pas pour eux de respect effectif et total de toutes les libertés académiques inhérentes à l'article 10 de la Charte. Ils sont donc privés de la jouissance de la combinaison des articles 22, 10 et E de la Charte**, pour une partie essentielle de leurs conditions de travail, puisqu'elle touche à leurs libertés académiques, notamment à leur droit à la participation à la gouvernance des établissements universitaires, à l'autonomie institutionnelle de ces établissements, et plus généralement à tout ce qui est inhérent et spécifique à la qualité d'enseignant du supérieur et aux établissements universitaires.

§ 117. Nous demandons au Comité, comme l'a fait la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire FABIAN C. HONGRIE (ARRET DU 5 SEPTEMBRE 2017, §121, REQUETE N° 78117/13), d'apprécier les éléments qui caractérisent les situations des maîtres de conférences et des autres enseignants du Collège B et qui déterminent leur comparabilité à la lumière du domaine concerné, l'enseignement dans le supérieur, et la finalité des mesures en cause, qui ne justifient en rien les différences de traitement en cause.

§ 118. En outre, "Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est **également transgressé lorsque des états, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes**" (§ 44 DE L'ARRET CEDH 6 AVRIL 2000 THLIMMENOS C. GRECE [GC], N° 34369/97, CITE PAR LE COMITE AU § 52 DE SA DECISION "AUTISME EUROPE C. FRANCE", RECLAMATION N° 13/2000, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 4 NOVEMBRE 2003). "En d'autres termes, il faut, dans une société démocratique, non seulement percevoir la "diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace" (§ 52 DE LA DECISION DU COMITE DU 4 NOVEMBRE 2003 SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION N° 13/2000 "AUTISME EUROPE C. FRANCE").

§ 119. En matière disciplinaire, l'État défendeur aurait donc dû, en ce qui concerne le régime disciplinaire à leur appliquer :

- prendre pleinement en considération le fait que **les PRAG** sont dans une situation différente de celle des professeurs agrégés affectés dans des établissements scolaires et faire de même pour **les autres enseignants fonctionnaires titulaires non maîtres de conférences et appartenant à d'autres corps de professeurs fonctionnaires** ;
- prendre pleinement en considération le fait que **les enseignants contractuels des établissements universitaires sont dans une situation différente de celle des personnels contractuels en charge de fonctions administratives ou techniques.**

L'État défendeur devait donc, et doit donc, appliquer à ces enseignants un traitement disciplinaire différent de celui dont relèvent les fonctionnaires ou les contractuels de droit commun, en sorte de prendre en considération la liberté académique, l'autonomie institutionnelle des établissements universitaires et l'exigence de participation à la gouvernance de leurs enseignants, notamment le jugement disciplinaire des pairs par les pairs qui en découle, **en vertu notamment de l'article 10 de la Charte, et de sa combinaison avec son article 22 et avec le droit international pertinent rappelé au § B de la présente réclamation.**

§ 120. Or, le droit national permet à l'administration, sans justification objective et raisonnable, de soustraire ces enseignants du supérieur du régime disciplinaire propre aux enseignants des établissements universitaires pour les soumettre au régime disciplinaire de droit commun applicable aux fonctionnaires ou aux agents contractuels (*cf.* § B-2-c de la présente réclamation). **En cela, aussi l'État défendeur méconnaît la combinaison des articles 22, 10 et E de la Charte.**

§ 121. Les différences de traitement en cause au sein du Collège B et les absences de différences de traitement en cause parmi les professeurs agrégés (notamment) d'une part, et parmi les agents contractuels d'autre part, méconnaissent donc la combinaison de **l'article 22 de la Charte** avec ses **articles 10 et E et son Annexe**, et la combinaison de **l'article 10 de la Charte** à son **article 22 et E et son Annexe**, à la lumière et en considération de son **Préambule**, de ses **articles G, H, et N**, et du **droit international pertinent** invoqué dans la présente réclamation.

D) Raisons pour lesquelles la présente réclamation doit être considérée recevable par le Comité

Considérations additionnelles sur l'appel à tierces observations inscrit à l'article 32 A du règlement du Comité

§ 122. La France se considère liée (notamment) par tous les articles de la Charte et de son Annexe qui sont invoqués dans la présente réclamation, ainsi que par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

§ 123. Les statuts du SAGES en vigueur ont été adoptés par son assemblée générale du 14 octobre 2021 (production n° 8). Selon l'article 20 des statuts, le président du syndicat réclamant "représente le syndicat à l'égard des tiers", et selon leur article 16 il a "tout pouvoir pour ester en justice au nom du syndicat, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit" et le "seul Bureau [du syndicat] a la possibilité d'exiger du Président l'interruption *a posteriori* d'une action contentieuse engagée au nom du syndicat". Par ailleurs, l'assemblée générale du syndicat du samedi 18 décembre 2021 a élu la seule liste de candidats aux fonctions de membres du Bureau du SAGES, notamment au poste de Président (production n° 9). À la suite de à cette élection, M. Denis ROYNARD a été reconduit dans ses fonctions de président pour les cinq ans à venir. Il a donc "tout pouvoir pour ester en justice au nom du syndicat, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit" et pour représenter le syndicat à l'égard des tiers.

M. Denis ROYNARD, Président en exercice du SAGES, est bien la personne habilitée à représenter l'organisation réclamante. Est donc ici fournie la preuve que la personne qui introduit et signe la réclamation est habilitée à engager l'organisation réclamante.

§ 124. Il incombe par ailleurs au syndicat réclamant de fournir la preuve qu'il est représentatif aux fins de la présente procédure de réclamations collectives, en prenant en considération ce qu'a dit pour droit le Comité aux § 6 et § 7 de sa décision sur la recevabilité de la réclamation N° 6/1999,"SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU TOURISME C. FRANCE"(RAPPELES PAR LE § 6 DE SA DECISION SUR LA RECEVABILITE DU 6 NOVEMBRE 2000 RELATIVE A LA RECLAMATION NO 9/2000, CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CFE-CGC C. FRANCE) :

- "s'agissant du caractère représentatif du syndicat visé par l'article 1 alinéa c [du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives], [...] la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome, indépendante des qualifications nationales et du contexte interne des relations collectives du travail" ;
- le Comité se prononce sur la recevabilité de la réclamation "après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier". C'est pourquoi cette partie D relative à la recevabilité de cette réclamation figure après les parties A à C.

§ 125. Il nous apparaît que, pour apprécier la recevabilité de la présente réclamation, le Comité doit notamment prendre en considération :

- **les preuves et arguments pertinents développés aux § A, B et C de cette réclamation, dont les documents auxquels il se réfère** (extraits cités dans le texte, liens, ensemble de nos productions) où le syndicat réclamant indique les points sur lesquels l'État mis en cause ne respecte pas la Charte ou l'applique de manière insatisfaisante et, notamment, explique en quoi l'État défendeur n'a pas mis en place un cadre juridique permettant l'application de la Charte et en quoi le cadre existant et/ou son application ne lui sont pas conformes ;
- **le fait qu'une réclamation du SAGES a déjà été déclarée recevable par le Comité (SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (SAGES) C. FRANCE, RECLAMATION N° 26/2004, DECISION SUR LA RECEVABILITE DU 7 DECEMBRE 2004) , avec le même président auteur et signataire et avec des articles 16 et 20 des statuts du syndicat réclamant dont la rédaction comportait déjà en 2004 les extraits reproduits au § 123 ci-dessus.** Ainsi la présente réclamation ne pourrait être déclarée non-recevable que si l'un des éléments indispensables ayant conduit à la précédente décision de recevabilité faisait ici défaut, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence ;
- **le champ de syndicalisation** du syndicat réclamant (§ D-1 ci-après) ;
- **la très forte représentativité du SAGES** chez les enseignants titulaires fonctionnaires du Collège B qui ne sont pas maîtres de conférences **et le fait qu'il a un élu au CNESER** (§ D-2 ci-après) ;
- **les actions déjà entreprises en faveur des ATER** et autres enseignants contractuels des établissements universitaires, destinées à mettre fin aux différences de traitement en cause (§ D-3 ci-après) ;
- **l'ensemble des griefs** causés par les différences de traitement en cause aux enseignants du Collège B concernés et la mission statutaire du SAGES (§ D-4 ci-après) ;
- **les rôles assignés aux syndicats d'enseignants du supérieur et aux organes du Conseil de l'Europe** par la Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie (§ D-5 ci-après) ;
- **la particulière vulnérabilité des personnels enseignants contractuels** du supérieur dont les intérêts sont ici en jeu, et l'intérêt d'une bonne justice (§ D-6 ci-après).

D-1) Le champ de syndicalisation du syndicat réclamant

§ 126. Selon l'article 1 de ses statuts⁷⁸, "le syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) est un syndicat professionnel dont les membres adhérents, en exercice ou en retraite, titulaires ou stagiaires, en activité ou détachés ou mis à disposition ou en congé, se recrutent parmi les professeurs agrégés, les professeurs de chaire supérieure, les professeurs d'ENSAM, et, dans le supérieur ou en CPGE, parmi les autres fonctionnaires qui occupent les mêmes fonctions que les professeurs agrégés qui y sont affectés".

⁷⁸ <https://le-sages.org/fiches/statuts2021.html> et production jointe n° 8.

Appartiennent donc notamment à ce champ de syndicalisation du SAGES :

- **les PRAG** (professeurs agrégés affectés dans les universités et établissements assimilés) ;
- **les autres fonctionnaires titulaires affectés au même type d'emploi** dans les mêmes établissements y occupant les mêmes fonctions que les professeurs agrégés qui y sont affectés, **notamment les PRCE** (professeurs certifiés affectés dans les universités et établissements assimilés) ;
- **les maîtres de conférences**, qui dans le supérieur occupent les mêmes fonctions d'enseignement que les PRAG (*cf.* § B-1 de la présente réclamation) ;
- **les fonctionnaires** inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, **qui peuvent être recrutés comme ATER (article 2 du Décret n° 88-654 modifié) ou à un autre emploi d'enseignant contractuel dans le supérieur, et qui y occupent les mêmes fonctions d'enseignement que les PRAG** (*cf.* § B-1 de la présente réclamation).

D-2) La très forte représentativité du SAGES chez les PRAG et les PRCE, et le fait qu'il ait obtenu (jusqu'aux prochaines élections de 2023) un élu au CNESER en 2018-2019

§ 127. Selon les statistiques officielles⁷⁹, il y avait en 2018 un total de 13 100 "enseignants du second degré" affectés dans l'enseignement supérieur, 55 % appartenant au corps des professeurs agrégés (soit 7205 PRAG), 44 % à celui des professeurs certifiés (soit 5764 PRCE) et 1 % (soit 131) à d'autres catégories. Il y avait donc 12969 (7205 + 5764) PRAG et PRCE parmi les électeurs du Collège B, qui en comptait 61658 en 2018-2019 au total (*cf.* **production n° 10**).

L'ensemble des PRAG et PRCE représentait donc, en 2018-2019, 21 % du corps électoral du Collège B, soit environ le cinquième. Le SAGES a obtenu, en 2019, 6,5 % des suffrages exprimés et un élu au Collège B du CNESER (*cf.* **production n° 10).**

La liste de candidats du SAGES comprenait uniquement des PRAG et des PRCE et sa profession de foi ne concernait que les PRAG et les PRCE (*cf.* **production n° 10). Il y a donc lieu de considérer, en dépit du caractère secret du scrutin, que seuls des PRAG et des PRCE ont voté pour le SAGES en 2019.**

Ramené au nombre d'électeurs du Collège B qui étaient PRAG ou PRCE, et en admettant un taux de participation uniforme au scrutin pour les différentes catégories d'électeurs du Collège B, il faut donc multiplier environ par 5 le pourcentage de suffrages obtenus par le SAGES à cette élection pour connaître le pourcentage de suffrages obtenus parmi les électeurs PRAG ou PRCE. Ce pourcentage s'élève ainsi à plus de 30 %.

Avec plus de 30 % de leurs suffrages, le SAGES est donc, objectivement, particulièrement représentatif chez les PRAG et les PRCE.

⁷⁹ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Note_DGRH_n9_septembre_2019_Anee_2018_1183_816.pdf

§ 128. Le syndicat réclamant doit donc être considéré par le Comité **comme suffisamment représentatif chez les PRAG et les PRCE pour que la présente réclamation soit considérée comme recevable** en tant qu'elle concerne les différences de traitement en cause affectant les PRAG et les PRCE :

- **absence de représentation des PRAG et les PRCE au CNESER disciplinaire** (inscrites notamment dans les articles **L 232-3, R 232-23, et R 232-24 du Code de l'éducation, cf. § 65-69 des § B-2-a et § B-2-b** de la présente réclamation) ; et corrélativement absence de représentation au CNESER disciplinaire des ATER et autres enseignants contractuels qui sont des professeurs agrégés ou certifiés titulaires occupant temporairement de tels emplois tout en continuant à appartenir à leur corps de fonctionnaires

- **possibilité pour l'administration de soustraire un PRAG ou un PRCE au jugement disciplinaire de ses collègues PRAG ou PRCE** (cf. § 76-82, § B-2-c de la présente réclamation)

- **possibilité pour l'administration de soustraire un ATER ou un autre enseignant contractuel au jugement disciplinaire de ses collègues PRAG ou PRCE** (cf. §§ 70-75 au § B-2-c de la présente réclamation)

D-3) Actions déjà entreprises en faveur des ATER et autres enseignants contractuels des établissements universitaires

§ 129. En tant qu'élu du Collège B au CNESER depuis 2019 (jusqu'aux prochaines élections de 2023), le **Président du SAGES a pu, à ce titre et au nom du SAGES, proposer des amendements au projet de loi LPPR** (Loi de Programmation Pluriannuelle de la Recherche, portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et devenue, dans sa version définitive promulguée et publiée au journal officiel, la LOI n°2020-1674⁸⁰ du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur) **et se prononcer sur les différentes versions des articles du projet de loi mis au vote lors de la séance du CNESER du 18 juin 2020.** Notre **production n° 11** est une copie (l'original étant couvert par le droit d'auteur) de la dépêche AEF Info n° 329865 (Agence de presse Éducation et Formation) faisant état de cette séance et des amendements proposés par le SAGES au projet de loi (et n'en donnant qu'un compte rendu incomplet : la presse généraliste ne reprenant ensuite que ce qui concerne les grosses centrales syndicales, l'AEF privilégie en effet ces dernières).

§ 130. À cette occasion, puis, ensuite, à l'invitation d'une commission de l'Assemblée nationale en charge de la dite loi⁸¹, le représentant du SAGES élu au CNESER **a œuvré notamment à ce que tous les enseignants du Collège B qui ne l'étaient pas encore deviennent électeurs et éligibles au CNESER disciplinaire**, non seulement ceux qui relèvent de l'article 1 des

⁸⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042137953/>

⁸¹ <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/313939/3049861/version/1/file/Calendrier+rapporteuses+PJL+programmation+recherche+semaine+du+31+ao%C3%BBt-rectif%C3%A9.pdf> et <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/313693/3047283/version/1/file/Calendrier+rapporteuses+PJL+programmation+recherche+semaine+du+31+ao%C3%BBt.pdf>

statuts du syndicat réclamant, mais également tous les enseignants contractuels **du Collège B**, tous fondés, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés aux **§ A, B et C** de la présente réclamation, à y être représentés.

D-4) Les griefs, causés par les différences de traitement en cause, aux enseignants du Collège B concernés et la mission statutaire du SAGES

§ 131. La présente réclamation est principalement fondée sur la méconnaissance de la Charte, par les différences de traitement en cause, inscrites notamment :

- aux articles **L 232-3, R 232-23 et R 232-24 du Code de l'éducation** (*cf.* § 65-69 des **§ B-2-a et § B-2-b** de la présente réclamation et notre production n° 3) ;
- dans le "**Guide des bonnes pratiques sur le recours aux agents contractuels**" (*cf.* §§ 70-75 du **§ B-2-c** de la présente réclamation et notre production n° 4) ;
- dans l'**article L 952-7 du Code de l'éducation tel qu'interprété par le Conseil d'État** (*cf.* §§ 79-82 du **§ B-2-c** de la présente réclamation et sa **production n° 6**), de la combinaison des **articles 22, E et 10 de la Charte**).

Elle est donc principalement fondée **sur ce qui fait grief collectivement à certains enseignants** du Collège B, ceux qui ne sont pas représentés au CNESER disciplinaire, **voire à tous les enseignants du supérieur** : le fait que certains enseignants du Collège B soient soustraits totalement aux juridictions disciplinaires universitaires de pairs, **instaure en effet de facto des conditions de travail décidées ad nutum par le seul président d'université, recteur ou ministre**, qui se distinguent des conditions de travail et des garanties disciplinaires spécifiques en vigueur pour les enseignants du Collège B (*cf.* § A et § B de la présente réclamation, et tout spécialement les §§ 52-53 de son **§ B-1-e**), et qui échappent au jugement des pairs et donc à leur participation à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières (*cf.* § B et § C de la présente réclamation). **La participation des pairs ne saurait se réduire et s'épuiser à leur participation à l'élection d'un seul pair disposant, une fois élu président d'université, de pouvoirs discrétionnaires et soustrait au contrôle disciplinaire de type universitaire en matière de détermination des conditions de travail de certains enseignants, et encore moins à la participation à des élections politiques et à des désignations, extérieures au milieu du travail, conduisant à la désignation du ministre ou des recteurs.**

§ 132. Les différences de traitement en cause font donc également grief, personnellement et directement, aux enseignants du Collège B jugés ou risquant d'être jugés par le CNESER disciplinaire sans y avoir de représentant élu, **voire sanctionnés ou risquant d'être sanctionnés** disciplinairement après avoir été soustraits aux juridictions disciplinaires universitaires de pairs.

§ 133. Le syndicat réclamant s'est donné pour mission de défendre à la fois les intérêts individuels et collectifs des enseignants relevant de son champ de syndicalisation et, au-delà, **de promouvoir et défendre collectivement** la mission de transmission des savoirs, "tant en elle-même que dans les conditions de son exercice" (*cf.* **Préambule des statuts du SAGES**).

§ 134. La défense de la liberté académique entendue dans son sens le plus large, **dans ses dimensions collectives et individuelles**, est donc un des éléments de la mission statutaire du SAGES, au-delà des intérêts de ses seuls membres.

D-5) Rôles assignés aux syndicats d'enseignants du supérieur et aux organes du Conseil de l'Europe par la Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie

§ 135. Dans leur Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie⁸², le Conseil de l'Europe et d'autres institutions invitent le Conseil de l'Europe, d'autres institutions et organisations internationales, et d'autres partenaires coopérant à la mission démocratique de l'enseignement supérieur, dont les syndicats font partie :

Texte original	Notre traduction
- "to make academic freedom and institutional autonomy key elements of their work to further democracy, human rights, and the rule of law, through normative standards as well as policy"	- à faire de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle des éléments clés de leur travail pour servir la démocratie, les droits de l'homme, l'État de droit, aussi bien par l'instauration de standards normatifs que par des politiques appropriés.
- "to continue their work to strengthen the role of higher education in developing, maintaining, and sustaining democratic societies"	- à continuer à renforcer le rôle de l'enseignement supérieur dans le développement, le maintien et la consolidation des sociétés démocratiques
- "to continue to highlight the importance of academic freedom and institutional autonomy in furthering higher education's democratic mission as well as to develop policy proposals and engage in public advocacy to more fully achieve that mission"	- à continuer à mettre en lumière l'importance de la liberté académique et l'autonomie institutionnelle dans le développement et l'approfondissement de la mission démocratique de l'enseignement supérieur [...] et à s'engager dans le débat public pour que cette mission démocratique soit plus pleinement réalisée.

§ 136. Le syndicat réclamant est l'un des *watchdogs* (chiens de garde) de la liberté académique, de l'autonomie institutionnelle et de leur caractère collectif et démocratique (participation à la gouvernance, à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail, et du contrôle du respect des normes en la matière). **Son action**, initiée au niveau national et poursuivie devant le Comité par la présente réclamation, **s'inscrit donc dans le cadre des missions assignées aux syndicats par les recommandations et objectifs de cette déclaration du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie.**

§ 137. Une appréciation globale du dossier par le Comité doit le conduire à constater que **le syndicat réclamant est le seul à avoir mené**, au-delà des lamentations et de la dénonciation, différentes actions à l'encontre des différences de traitement en cause, **ce alors même que les**

⁸² <https://rm.coe.int/global-forum-declaration-global-forum-final-21-06-19-003-/16809523e5>

autres syndicats nationaux connaissaient ces différences de traitement et les actions menées par le syndicat réclamant à leur encontre. Au cours de la séance du CNESER du 18 juin 2020, **certains représentants de ces syndicats ont voté en faveur des amendements proposés par le SAGES** en vue de voir supprimer ces différences de traitement : ces amendements ont été adoptés à la majorité par le CNESER mais ont été rejetés sans motif par Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en séance. **Cependant, tout en approuvant le sens des revendications du SAGES, ces syndicats, par défaut ou délibérément, lui ont abandonné la poursuite de l'action.** Cela peut s'expliquer par les difficultés techniques et juridiques d'une telle action constatée par le Parlement européen (*cf.* la Présentation de cette réclamation) et en considération des compétences spécifiques développées le SAGES depuis sa fondation le 13 janvier 1996. **Le Comité doit donc constater que, de facto, l'action devant lui du SAGES reflète les aspirations de la majorité de la communauté universitaire nationale, mais qu'il est le seul défenseur effectif des intérêts en cause.** Et qu'à ce titre, le SAGES, pour le traitement de la présente réclamation, **doit être considéré comme suffisamment représentatif** pour que sa réclamation soit déclarée recevable.

§ 138. En outre, adoptées par le Conseil de l'Europe et s'adressant non seulement aux États mais aussi à ses propres organes, les recommandations et objectifs de la **Déclaration de 2019 du Forum mondial nous semblent devoir être pris en considération par le Comité, organe du Conseil de l'Europe, dans le cadre du traitement au fond de cette réclamation, ce qui implique sa recevabilité ce, d'autant que si la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de dire le droit en matière de liberté académique**, notamment dans ses arrêts MUSTAFA ERDOGAN C. TURQUIE DU 27 MAI 2014 (REQUETES N° 346/04 ET 39779/04), SORGUÇ C. TURQUIE DU 23 JUIN 2009 (N° 17089/03, § 35) ET KULA C. TURQUIE DU 19 JUIN 2018 (N° 20233/06, § 38), **c'est uniquement sur son aspect individuel** (*cf.* notamment "THIRD PARTY INTERVENTION OF THE HUMAN RIGHTS CENTRE OF GHENT UNIVERSITY AND THE SCHOLARS AT RISK NETWORK IN THE CASE TELEK, ŞAR AND KIVILCIM V. TURKEY BEFORE ECTHR" 83) **ou dans l'intérêt de la société dans son ensemble, alors qu'est ici en jeu son aspect collectif, qui intéresse la communauté universitaire dans son ensemble au-delà de la liberté expression, et alors que** "la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme", **les droits qu'elle garantit ne constituant pas une fin en soi mais "complète[a]nt les droits de la Convention européenne des Droits de l'Homme"**(FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME C. FRANCE, RECLAMATION N° 14/2003, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 8 SEPTEMBRE 2004, § 27).

§ 139. **Dans le cadre du traitement de la présente réclamation, c'est sur l'aspect collectif de la liberté académique, de l'autonomie institutionnelle, de la participation à la gouvernance, de la détermination des conditions de travail et du milieu du travail et du contrôle du respect des normes en la matière que la Charte et le Comité ont vocation à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour**

⁸³ <https://afp.hypotheses.org/files/2019/03/Human-Rights-Centre-of-Ghent-University.Third-party-intervention-final.pdf>

européenne des droits de l'homme, en interprétant la Charte "de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux" et en considérant "que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte" (FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME C. FRANCE, RECLAMATION N° 14/2003, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 8 SEPTEMBRE 2004, § 29).

§ 140. Nous demandons également au Comité de **s'attacher au lien intime entre les aspects individuels et collectifs des droits et libertés en cause**, en continuant à se référer à **l'article H de la Charte** (CONFERENCE DES ÉGLISES EUROPEENNES (CEC) C. PAYS-BAS, RECLAMATION N° 90/2013, DECISION DU COMITE SUR LE BIEN-FONDE DU 1 JUILLET 2014, § 69) pour le traitement de la présente réclamation. En effet, que "les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées", doit concerner également la liberté académique, l'autonomie institutionnelle des établissements universitaires, la participation à la gouvernance, à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail, et au contrôle du respect des normes en la matière en leur sein et plus généralement au sein du système de l'enseignement supérieur public.

D-6) En ce qui concerne la particulière vulnérabilité des personnels enseignants contractuels du supérieur dont les intérêts sont ici en jeu et l'intérêt d'une bonne justice

§ 141. **Les personnels contractuels des universités, notamment les enseignants, se trouvent dans une situation précaire**, surtout s'ils ne sont pas par ailleurs des fonctionnaires continuant d'appartenir à leur corps. **Ils constituent un groupe très vulnérable, et pas uniquement en France** (*cf.* notamment les constats de l'internationale de l'éducation appelant l'Organisation Internationale du Travail et les gouvernements à améliorer les conditions d'emploi dans l'enseignement supérieur, et les documents qui y sont cités⁸⁴). Ils ne restent que peu de temps dans un emploi déterminé et sont légitimement préoccupés de ne pas déplaire à leurs présidents ou directeurs (ou à d'éventuels futurs présidents ou directeurs, dans le même établissement ou dans un autre), afin qu'il ne soit pas mis fin à leur contrat, afin qu'il soit renouvelé, afin de se voir proposer un contrat plus avantageux, ou dans l'espoir d'être recrutés comme titulaires.

Par ailleurs, **selon la CJUE** (*CF.* § 60 DE SON ORDONNANCE DU 7 AVRIL 2022⁸⁵ RENDUE A PROPOS DE L'AFFAIRE C-133/21, §§ 57-61, ECLI : EU : C : 2022 : 294), **l'objectif de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, déjà invoqué au § C de cette réclamation (§§ 94-102) :**

⁸⁴ <https://www.ei-ie.org/fr/item/22598:lie-appelle-loit-et-les-gouvernements-a-ameliorer-les-conditions-demploi-dans-lenseignement-superieur>

⁸⁵ <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=257702&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=535700>

- consiste à "améliorer la qualité du travail à durée déterminée en fixant des prescriptions minimales de nature à garantir l'application du principe de non-discrimination aux travailleurs à durée déterminée" ;
- "est fondé implicitement, mais nécessairement, sur la prémisse selon laquelle le travailleur, en raison de sa position de faiblesse par rapport à l'employeur, est susceptible d'être la victime d'un traitement discriminatoire en raison de la nature temporaire de ses contrats, quand bien même l'établissement de ces contrats et des conditions d'emploi aurait été librement consenti" ;
- observe que "cette situation de faiblesse peut dissuader un travailleur de faire valoir explicitement ses droits à l'égard de son employeur, dès lors, notamment, que la revendication de ceux-ci est susceptible de l'exposer à des mesures prises par ce dernier de nature à affecter la relation de travail au détriment de ce travailleur (voir, par analogie, L'ARRET DU 19 MARS 2020, SANCHEZ RUIZ E.A., C-103/18 ET C-429/18, EU : C : 2020 : 219, POINTS 112 ET 113)".

Il est ainsi très difficile et très risqué pour les enseignants contractuels d'agir individuellement, sur le plan national ou local, à l'encontre des différences de situation ici en cause.

En outre, comme l'a constaté le Parlement de l'Union Européenne (extraits cités dans la présentation de cette réclamation), **l'exercice d'une telle action requiert des connaissances et une pratique approfondie** en matière de liberté académique, de droits de l'homme et de procédure de type judiciaire. Ce savoir-faire ne peut être acquis que par des personnels enseignants qui ont pu s'investir durablement dans la défense de leurs collègues, et non par une organisation de personnels précaires dont les membres actifs changent fréquemment et qui sont trop accaparés par la recherche d'une situation professionnelle pérenne pour se regrouper en une organisation active et pouvant être considérée comme suffisamment représentative pour que le Comité considère leur réclamation comme recevable. **Jusqu'à aujourd'hui, il n'a donc pas été possible à des enseignants contractuels d'agir collectivement sur le plan national ou local à l'encontre des différences de situation ici en cause. Cela aurait en outre affecté la situation au travail de ceux d'entre eux ayant pris le risque d'être les représentants d'une telle action collective.**

§ 142. Ces enseignants contractuels sont donc, *de facto*, tributaires des choix d'action opérés par les syndicats représentatifs au sens du **Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives et, au sein de ces syndicats, par les choix des enseignants titulaires. Or, certains enseignants titulaires du supérieur considèrent** que le maintien des garanties associées à leur emploi et que le minimum de sérénité requis pour le bon exercice de leurs activités d'enseignement et de recherche, ne peuvent être assurés que par l'absence corrélative de certaines garanties professionnelles pour les enseignants contractuels. **Quant aux autres syndicats représentés au CNESER**, ils ont fait le choix délibéré de ne pas défendre, par une action en justice, la revendication des enseignants contractuels et des PRAG (notamment) d'être représentés au CNESER disciplinaire et de ne pas pouvoir être sanctionnés disciplinairement autrement que par un jugement de pairs. **Le fait que la présente réclamation soit déclarée recevable** aussi en ce qu'elle concerne tous les enseignants contractuels du Collège B, et pas seulement en tant qu'elle concerne les PRAG et les PRCE ou les professeurs agrégés ou

certifiés occupant des emplois d'enseignant contractuel, **permettrait aussi de l'enrichir, ce qui nous paraît nécessaire, de tierces interventions et observations d'organisations, facilitées voire rendues possibles par cette réclamation, et s'inscrivant alors dans un cadre juridique approprié,** pourraient se concentrer sur certains aspects spécifiques moins développés ici, donnant au caractère collectif de la présente réclamation sa pleine portée.

§ 143. **Considérer que la présente réclamation ne doit pas être recevable en tant qu'elle concerne certains enseignants contractuels du Collège B reviendrait *de facto* à les priver de la jouissance effective de la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte.** Et ce, alors que ce que va dire le Comité sur le bien-fondé de la réclamation en ce qui concerne les PRAG et les ATER, qui continuent d'appartenir au corps des professeurs agrégés, doit, *in fine et in substantia*, **valoir aussi pour tous les enseignants contractuels du Collège B et pas seulement pour ceux qui sont inclus dans le champ de syndicalisation du SAGES.** Pour ces enseignants contractuels, le syndicat réclamant aurait la possibilité d'étendre son champ de syndicalisation et d'intenter une action en justice interne avec demande de transmission d'une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne, pour qu'il soit remédié aux différences de traitement en cause dont ils sont victimes, **sur le fondement de la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée figurant en annexe de la directive 1999/70/CE (cf. § 94 et suivants au § C-2 de la présente réclamation)** ; les critères retenus pour la reconnaissance d'un intérêt à agir sont en effet moins contraignants que ceux requis par la notion de représentativité. Il est toutefois dans l'intérêt d'une bonne justice, dans l'intérêt de ces enseignants contractuels, et dans l'intérêt de tous les enseignants des établissements universitaires (cf. ci-après) que le Comité déclare la présente réclamation recevable aussi en ce qui concerne les intérêts des enseignants contractuels. Ou, *a minima*, que par un *obiter dictum*, il dise pour droit, explicitement ou implicitement, par la généralité d'un considérant, que pour ces enseignants contractuels aussi, les différences de traitement en cause constituent **une méconnaissance de la Charte et de son Annexe.** Ce afin de faciliter un éventuel recours interne avec demande de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur la portée et l'interprétation de **la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée** figurant en annexe de la **directive 1999/70/CE** (en sorte que les différences de traitement en cause soient considérées d'emblée par la juridiction nationale comme constituant des différences dans les conditions d'emploi ou de travail au sens de ce texte).

§ 144. Enfin, **que des enseignants contractuels du supérieur, notamment les ATER, puissent être sanctionnés par la procédure disciplinaire de droit commun (cf. § B-2-c de la présente réclamation) les privent *de facto* de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions qui sont inhérentes et nécessaires à la qualité d'enseignant universitaire, alors qu'ils sont électeurs et parfois élus des différents organes collégiaux de pairs. L'atteinte à leurs libertés académiques collectives et individuelles préjudicie donc aussi, selon nous, à leurs collègues titulaires du Collège B, notamment aux PRAG et aux maîtres de conférences,** car ils peuvent être contraints de prendre dans les différents conseils élus des positions qui ne sont pas les leurs, mais celles de leurs présidents ou directeurs, qu'ils considèrent devoir adopter pour ne pas leur déplaire.

§ 145. Par ces motifs, nous demandons au Comité qu'il déclare la présente réclamation recevable aussi en tant qu'elle concerne tout ce qui affecte les enseignants contractuels, même s'ils n'appartiennent pas par ailleurs à un corps de fonctionnaire.

En ce qui concerne les interventions et observations tierces

§ 146. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la présentation de cette réclamation, son traitement appelle par nature les tierces interventions et observations de certaines organisations et institutions intéressées par ce qui y est en jeu et surtout par ce que le Comité va dire pour droit dans ses décisions sur la recevabilité et le bien fondé. Cette réclamation appelle également les observations de spécialistes ou de groupes de spécialistes (centres de recherche notamment) des questions touchant aux droits spécifiques des enseignants du supérieur. Des universitaires (*academics* en anglais) sont déjà intervenus par le passé devant d'autres juridictions ou comités internationaux dans des affaires ne mettant pas en cause les libertés académiques. Ils devraient donc *a fortiori* pouvoir le faire dans une affaire qui met leurs droits en jeu. Toutefois, **l'article 32-2 du règlement du Comité** relatif aux tierces interventions les en exclut, puisqu'il en circonscrit l'exercice aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à **l'article 27 § 2 de la Charte**.

§ 147. Pour que de telles observations tierces soient prises en considération par le Comité, le syndicat réclamant ne dispose donc que les possibilités suivantes :

- **compter sur le Rapporteur en charge de la présente réclamation** pour proposer au Président du Comité d'inviter certaines organisations, institutions ou personnes spécialistes des droits spécifiques des enseignants du supérieur à communiquer des observations, en application de **l'article 32A du règlement du Comité** ; et nous comptons en effet sur lui ;
- **suggérer au Comité** (à son Rapporteur) d'inviter certaines organisations, institutions, ou personnes spécialistes des droits spécifiques des enseignants du supérieur à communiquer des tierces observations relatives au traitement de la présente réclamation, en application de **l'article 32A du règlement du Comité** ; car si le droit de proposition inscrit à cet article appartient au seul rapporteur, rien ne nous y interdit de lui adresser des suggestions ; cet article du règlement ne serait donc pas méconnu si le Rapporteur proposait au Président du Comité une invitation à communiquer des observations suggérée par le syndicat réclamant, que cette proposition apparaisse comme se fondant sur notre suggestion ou pas ; c'est *a priori* après que le Comité aura déclaré recevable la présente réclamation que nous demanderons au rapporteur de solliciter certaines tierces observations, à moins que les observations en défense sur la recevabilité les justifient à un stade plus avancé de la procédure ;
- **solliciter nous-mêmes** les observations de certaines organisations, institutions, ou personnes spécialistes des droits spécifiques des enseignants du supérieur, et joindre les observations reçues en annexes de nos écritures, en réplique au gouvernement défendeur ou à des tiers intervenants inscrits à **l'article 32-2 du règlement du Comité** ; cette possibilité a pour nous un caractère subsidiaire, car nous lui préférons la suggestion au Comité évoquée *supra*, qui donne davantage de légitimité, de visibilité et d'indépendance aux auteurs tiers

des observations à venir. Et nous sommes très attachés à l'indépendance de tous les universitaires dans la *disputatio*, y compris pour ceux qui s'opposent à certains de nos arguments ;

- **inviter, et nous le faisons ici, les organisations habilitées par l'article 32-2 du règlement du Comité** à adresser au Comité des tierces interventions à nous contacter directement, pour que nous leur suggérons de solliciter les observations de certains spécialistes ou de groupes de spécialistes (centres de recherche notamment) des questions touchant aux droits spécifiques des enseignants du supérieur.

E) Conclusions et demandes

§ 148. Nous demandons au Comité :

- sur le fondement de **l'article 29-4 de son règlement, de constater et d'estimer que les conditions de recevabilité de cette réclamation sont manifestement remplies**, sans avoir au préalable invité l'État défendeur concerné (la France) à présenter des observations ; et subsidiairement de déclarer notre réclamation recevable après avoir invité l'État défendeur concerné (la France) à présenter des observations et reçu nos éventuels éléments de réplique ;
- de constater, dans sa déclaration sur le bien-fondé de la présente réclamation, **que l'État défendeur a méconnu la combinaison des articles 22, E et 10** de la Charte sociale européenne révisée, à la lumière et en considération de **l'ensemble du droit international pertinent** invoqué dans notre réclamation ; subsidiairement, que **l'État défendeur a méconnu la combinaison des articles 22 et E** de la Charte sociale européenne révisée, à la lumière et en considération de **son article 10 et de l'ensemble du droit international pertinent** invoqué dans notre réclamation.
- **d'inviter en conséquence l'État défendeur :**
 - à **accorder les qualités d'électeurs et d'éligibles au CNESER disciplinaire à tous les enseignants du Collège B qui ne l'ont pas encore, notamment les PRAG, les PRCE et les ATER**, en modifiant sa législation et sa réglementation à cet effet pour mettre fin à cette pratique opérant un traitement discriminatoire au sein du Collège B;
 - à **ne plus permettre aux présidents et directeurs d'établissements universitaires, ainsi qu'aux ministres et recteurs, d'infliger directement des sanctions disciplinaires à certains enseignants du Collège B sans avoir recours à la procédure disciplinaire universitaire de jugement par les pairs**, en modifiant sa législation et sa réglementation à cet effet pour mettre fin à cette pratique qui opère un traitement discriminatoire au sein du Collège B.

Fait pour le syndicat réclamant au 8 rue Colbert 06110 Cannel (France), le 29 avril 2022, par son Président et représentant en exercice habilité à cet effet,

Denis ROYNARD.

